SAMEDI 12 JUIN 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6221

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre criminelle.) *Bulletin* : Esclaves; peines; entraves en fer. — Vivandières; Conseil de guerre; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Association de malfaiteurs; affaire dite des *Communistes matérialistes;* complot ayant pour but de détruire et changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne* : Les béguins de Saint-Jean-Bonnefonds; Digonnet-le-Prophète; vagabondage; escroquerie; perturbation du repos public.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Au moment de se terminer par un vote définitif, la discussion s'est ranimée plus vive que jamais entre M. le ministre de l'instruction publique et M. Cousin : mais l'honorable pair tentait un succès impossible, et la suppression, pour l'avenir, de la classe des officiers de santé, a été décidée par une majorité non douteuse. Ajoutons que ce résultat, auquel nous applaudissons, est dû, en grande partie, à l'argumentation chaleureuse et substantielle par laquelle M. de Salvandy a résumé le débat.

Dans la séance d'hier, l'honorable M. Cousin était monté à la tribune tout hérissé de chiffres et de calculs. Appelant à son aide la statistique, cette arme à deux tranchans, dont le triste avantage est de ne laisser jamais une argumentation, quelle quelle soit, au dépourvu, il avait cherché à établir, sur des données plus ou moins dignes de foi, des tables de mortalité médicale, et à prouver que, tous calculs faits, la suppression des officiers de santé nécessiterait chaque année une réception supplémentaire de trois cents docteurs. Or, disait-il, où trouvera-t-on ces trois cents docteurs? — Si M. le ministre de l'instruction publique a eu le tort de ne pas réduire immédiatement le débat à la simple question mathématique que posait M. Cousin, et de vouloir rentrer avec trop de solennité et de développemens dans des considérations générales épuisées déjà par les discussions précédentes, M. Cousin, qui lui en a très rudement fait le reproche, a pu se convaincre du danger qu'il y a parfois à aiguillonner ses adversaires avec trop de vivacité. Ce sont, en effet, ses attaques formulées avec une âpreté d'expression et une vigueur de pantomime de nature à donner de l'énergie aux plus pacifiques, qui lui ont attiré de la part de M. de Salvandy une de ces répliques qui décident les votes et enlèvent les applaudissemens de l'assemblée. Sans accepter le chiffre de *trois cents* que l'honorable M. Cousin a emprunté à des calculs dont l'authenticité est contestable, M. le ministre a démontré de la manière la plus concluante que ce chiffre, fût-il aussi élevé qu'on le suppose, serait, sans difficulté, atteint du jour où la position d'officier de santé cesserait d'être un refuge pour la classe, hélas! trop nombreuse, des étudians qui n'étudient pas, et qu'ainsi la suppression de cet ordre subalterne, nécessitée par des considérations d'une gravité évidente, n'opérerait aucun vide dans le contingent médical. Ce qui aujourd'hui diminue nécessairement le nombre des aspirans au doctorat, c'est la facilité funeste que présente la carrière d'officier de santé. A quoi bon, en effet, suivre des cours pendant de longues années, subir des épreuves périlleuses et se livrer à des travaux opiniâtres pour obtenir le droit de pratiquer la médecine, lorsque des certificats sans valeur et des examens insignifians peuvent, à la science près, mener au même résultat? Mais que le titre d'officier de santé disparaisse, et le nombre des docteurs s'augmentera à la fois de ceux qui, au lieu de s'arrêter aux abords de la science, se verront obligés, s'ils veulent exercer, de se soumettre aux études jugées désormais nécessaires, et de ceux que, dans l'état actuel des choses, la position précaire du véritable corps médical tend incessamment à en tenir éloignés, par inquiétude ou par dégoût. On ne saurait trop ajouter, d'ailleurs, que si, il y a quelques années, le nombre des réceptions médicales a diminué, par suite de certaines entraves mises à dessein aux abords de la carrière, ces réceptions ont repris, avec le temps, un niveau plus élevé, et qu'à cet égard des progrès sensibles sont attestés par les rapports des Facultés. N'y a-t-il donc pas là des motifs suffisans pour calmer les craintes de M. Cousin, et l'honorable pair peut-il, en présence surtout des dispositions transitoires destinées à protéger les officiers de santé en exercice et même les officiers de santé en expectative lors de la promulgation de la loi, persister sérieusement à voir dans un avenir plus ou moins prochain, la dépopulation médicale de la France?

Quoi qu'il en soit, la question est résolue, et le principe fondamental sur lequel repose le projet de loi se trouve ainsi hors de contestation. Il s'agit donc maintenant d'examiner le projet. Or, ce n'est pas une mince besogne, car il n'a pas moins de 56 articles, dont quelques-uns soulèvent encore de bien graves questions. Espérons que la Chambre ne s'effraiera pas de la longueur de la route qu'il lui reste à parcourir. Mais elle sentira sans doute le besoin de passer rapidement sur les dispositions accessoires et même de donner à la discussion des questions principales des proportions moins étendues. Autrement, et si nous en jugions d'après le temps qu'elle a mis à discuter et à voter un seul article, Dieu sait quand nous arriverions au bout.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juin.

ESCLAVES. — PEINES. — ENTRAVES EN FER.

Les entraves dont l'emploi à l'égard des esclaves détenus est autorisé par l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 doivent être des ceps en bois, et non une jambière en fer scellée à un lit de camp.

Dès-lors doit être cassé l'arrêt qui déclare légal l'emploi d'une jambière en fer, en se fondant sur ce qu'elle est une entrave fixe que l'esclave ne traîne pas après lui et dont il ne supporte pas le poids, puisqu'elle a pour point d'appui l'extrémité inférieure du lit de camp sur lequel repose l'esclave détenu.

M. le procureur-général Dupin a déposé sur le bureau de la Cour le réquisitoire suivant :

Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la cour royale de la Martinique (chambre de mises en accusation), rendu le 21 octobre 1846 dans les circonstances suivantes :

Dans la soirée du 21 août 1846, le nommé Alexandre, esclave du sieur Alphonse Petit, propriétaire à Sainte-Marie, fut renfermé, par les ordres de son maître, dans une chambre de l'hôpital de l'habitation, où il demeura jusqu'au lendemain matin, un des pieds placés dans une jambière de fer ou entrave, scellée à un lit de camp.

En conséquence de ce fait, des poursuites judiciaires furent dirigées contre le sieur Alphonse Petit.

Les magistrats instructeurs pensèrent que l'emploi d'une entrave en fer tombait sous l'application de l'article 3 de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 (sur le régime disciplinaire des esclaves), qui prohibe l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque nature qu'ils soient; ils demandèrent, en conséquence, le renvoi du prévenu devant la Cour royale jugeant correctionnellement, sous la prévention de *traitement illégal*, prévu et puni par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845.

Telles furent aussi les réquisitions prises, le 19 octobre 1846, par le ministère public devant la chambre des mises en accusation. Mais, contrairement à ces réquisitions, et par l'arrêt dénoncé du 21 du même mois, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Petit; elle s'est fondée sur ce que le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 a autorisé, dans certains cas exceptionnels et appréciables par le juge de paix, l'emploi des entraves, sans faire aucune distinction, et sur ce que les entraves en fer ne rentrent pas dans les moyens disciplinaires prescrits par le paragraphe 1er du même article.

Tout le système de l'arrêt repose donc sur l'interprétation que la chambre d'accusation a cru devoir faire de cet art. 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient.

» L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, et à la charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures. »

En présence du texte peu explicite de cette dernière partie de l'art. 3, la Cour a reconnu avec le ministère public le principe général de prohibition des fers, chaînes et liens, posés dans le premier paragraphe; mais elle a établi que l'entrave autorisée par le deuxième paragraphe, à titre d'exception, peut être une barre ou jambière de fer, qui se distingue des autres moyens disciplinaires formellement interdits par le paragraphe 1er, « en ce qu'elle est une entrave fixe que l'esclave ne » traîne pas après lui et dont il ne supporte pas le poids, » puisqu'elle a pour point d'appui l'extrémité inférieure du lit » de camp sur lequel repose l'esclave detenu. »

Cette interprétation tend évidemment à détruire toute l'économie de l'ordonnance, en ce qui touche les moyens disciplinaires laissés à la disposition du maître.

Le but et la pensée du législateur sont nettement exprimés : c'est de supprimer cet appareil de chaînes et de ferremens dont l'inhumaine et inflexible rigueur de quelques maîtres conservait l'usage comme un droit puisé dans les anciens édits. Aujourd'hui, pour l'esclave, plus de fers, plus de chaînes, plus de liens de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. S'il reste soumis à des obligations de travail forcé, et même à des peines disciplinaires, on a voulu que ces peines ne fussent pas complètement abandonnées à l'arbitraire du maître, et on a voulu surtout faire disparaître tous ces moyens de discipline qui auraient un caractère d'inhumanité, ainsi que les instrumens à l'aide desquels des maîtres cruels pourraient infliger, à leurs esclaves, des tortures et des supplices.

Cependant, avec le principe posé dans l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, on ne peut se dissimuler que l'ordonnance royale de 1846 aurait manqué son but, en laissant subsister une partie de ces moyens de coërcition puisés dans les anciens réglemens, et qui répugnent à l'esprit de nos lois pénales actuelles. Un maître barbare, s'autorisant d'une jurisprudence trop favorable, pourrait inventer toute espèce d'entraves qui seraient autant d'instrumens de supplice, et il serait à l'abri de toute poursuite, pourvu que l'esclave ne traînât pas les fers à sa suite ou n'en supportât pas le poids. Ce serait l'arbitraire d'autrefois sous une forme nouvelle.

L'ordonnance, il est vrai, n'a pas défini ce que devait être l'entrave autorisée exceptionnellement par le deuxième paragraphe de l'art. 3 précité. Mais l'esprit explique le texte. Cette ordonnance n'a pu évidemment maintenir que ce qui n'était pas contraire à ses prescriptions; et comme, dans le paragraphe 1er, le législateur a défendu d'une manière absolue l'emploi des fers, sous quelque forme et de quelque espèce qu'ils fussent, il en résulte que l'entrave autorisée dans certains cas par le paragraphe 2 ne doit s'entendre que de l'entrave ou cep en bois, qui est, du reste, comme le constate l'arrêt, d'un emploi beaucoup plus fréquent que le cep en fer, dans les hôpitaux et salles de discipline des habitations coloniales. Ainsi, indépendamment de la nécessité de concilier les deux parties de l'art. 3 de l'ordonnance, une autre raison de décider se tire de l'intention manifeste du législateur, d'ériger en loi l'usage le plus généralement établi.

A toutes ces considérations, vient se joindre l'autorité de ce principe général, en matière de lois pénales, qu'il faut plutôt les restreindre que les étendre : *odia restringenda*; et que, « si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral. » (Arrêt du 19 octobre 1821, chambre criminelle; Sirey, 21; 1,397.)

J'ajoute qu'une instruction ministérielle du 13 juin 1846, sur l'exécution de l'ordonnance royale du 4 du même mois, ne laisse aucun doute sur le véritable sens du paragraphe 2 de l'article 3 de cette ordonnance. Il y est dit :

» .... Art. 5. Par le paragraphe 2 de cet article, le gouvernement a entendu satisfaire, dans une juste limite, à la » nécessité où peuvent être les maîtres d'user de moyens de » contrainte exceptionnels à l'égard des esclaves récalcitrans » ou de ceux dont une habitude invétérée de maronage rendrait la détention impossible par la simple réclusion. Mais » il doit être entendu d'abord que le mot *entraves* s'applique » exclusivement aux *ceps en bois* qui sont en usage dans les » prisons et même dans les hôpitaux des colonies... etc. »

En conséquence,

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 27 avril 1847;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845, et l'article 3 § 1er de l'ordonnance du 4 juin 1846;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale de la Martinique du 21 octobre 1846; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour.

Fait au Parquet, le 3 juin 1847.

Le procureur-général,
DUPIN.

A l'audience de ce jour, M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent a fait le rapport de l'affaire, et M. le procureur-général Dupin a déclaré persister dans son réquisitoire écrit.

La Cour, statuant conformément au réquisitoire de M. le procureur-général, a cassé, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale de la Martinique sus-énoncé.

VIVANDIÈRES. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

Les vivandières sont attachées à l'armée, et, en cette qualité, elles sont, à raison des délits qu'elles peuvent commettre, justiciables des Conseils de guerre.

Voici le texte du réquisitoire écrit que M. le procureur-général Dupin a déposé sur le bureau de la Cour :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre formel de M. le garde-des-sceaux, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle de requérir la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Colmar (chambre d'accusation), en date du 15 novembre 1845, qui renvoie devant la Cour d'assises du département du Bas-Rhin la nommée Marie Laviste, femme Caphio, blanchisseuse, vivandière au 1er bataillon des chasseurs d'Orléans, laquelle a été déclarée coupable d'une tentative d'homicide sur la personne d'un soldat de ce bataillon, par arrêt de ladite Cour du 30 novembre 1845.

La lettre de M. le garde-des-sceaux est ainsi conçue :

« M. le ministre de la guerre m'a signalé cet arrêt, qui lui paraissait renfermer un empiètement sur la juridiction militaire, et par conséquent une violation des règles de la compétence.

» La loi du 13 brumaire an V porte, art. 19, que nul ne sera traduit au Conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée *ou à sa suite*, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république. Et l'art. 10 énumère tous les individus attachés à l'armée ou à sa suite. Or, cet article ne faisant point mention des vivandières, la Cour de Colmar, chambre d'accusation, en a conclu que la femme Caphiot était justiciable des Tribunaux ordinaires.

» Mais un décret antérieur, celui du 30 avril 1793, avait reconnu d'une manière positive les vivandières et blanchisseuses. L'article 3 de ce décret porte qu'il y aura pour chaque bataillon quatre blanchisseuses, et qu'elles seront autorisées à faire ce service par une lettre du chef du corps; l'article 7, que les généraux divisionnaires délivreront aux vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux besoins de leurs divisions une marque distinctive; et l'article 12, que les femmes reconnues pour être les épouses des militaires actuellement à l'armée, et qui ne seront point ou blanchisseuses ou vivandières, seront tenues de se retirer à leur domicile.

» Il résulte de cet acte que les blanchisseuses et les vivandières étaient attachées à l'armée sous l'empire du décret du 30 avril 1793;

» On objecte à la vérité que la loi du 13 brumaire an V, a, par son silence, modifié leur position. Mais d'abord, l'énumération des individus attachés à l'armée que donne l'article 10 de la loi de brumaire, s'applique à des individus qui, pour la plupart, n'étaient désignés antérieurement dans aucune disposition législative. Cette indication est démonstrative seulement et non limitative, car elle ne mentionne pas les enfans de troupe, et cependant ces enfans sont justiciables des Tribunaux militaires. Enfin, depuis la loi de brumaire, plusieurs ordonnances se sont occupées des blanchisseuses et vivandières. Ainsi, l'ordonnance du 14 avril 1832 (articles 6 et 7), a réglé le nombre des blanchisseuses-vivandières et déterminé les conditions de leur admission; l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne, et celle du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes, font encore mention des blanchisseuses-vivandières.

» Ainsi, les blanchisseuses-vivandières n'ont pas cessé d'être *attachées à l'armée* depuis leur admission dans les divers corps, en vertu du décret du 30 avril 1793 jusqu'à ce jour, et le silence de l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V, n'a rien changé à leur position, puisque, soit avant, soit depuis la promulgation de cette loi, des vivandières ont été également attachées à l'armée.

» Je vous transmets, en conséquence, une expédition de l'arrêt de la Cour de Colmar (chambre d'accusation), du 15 novembre 1845, et je vous charge, conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, d'en requérir la cassation de la loi.

» Je joins à cet arrêt une lettre dans laquelle M. le ministre de la guerre signale les inconvéniens graves que présenterait, pour la discipline, la jurisprudence posée par la Cour royale de Colmar, chambre d'accusation.

» Il importe donc que cette question soit soumise à la Cour de cassation, afin que, quelle que soit la décision de cette Cour, elle puisse servir de règle. »

En conséquence, vu la lettre ci-dessus transcrite, en date du 2 septembre 1846; une autre lettre de M. le garde-des-sceaux, du 12 mars 1847; l'article 441 du Code d'instruction criminelle; les articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V; les articles, 13, 17 de l'arrêté du 7 thermidor an VIII et les pièces du dossier.

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour de Colmar, chambre d'accusation, du 15 novembre 1845, qui renvoie devant la Cour d'assises du Bas-Rhin la nommée Marie Laviste, femme Caphiot, ci-dessus qualifiée, ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Colmar.

Fait au parquet, le 19 mars 1847.

Le procureur-général,
DUPIN.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. le procureur général s'exprime ainsi :

Messieurs, j'avouerai qu'au moment où je formai le pourvoi par ordre du ministre, j'éprouvais une secrète répugnance à voir des femmes, même attachées à un corps de troupes, déférées à un Conseil de guerre. Je me bornai donc à obéir, et à transcrire la lettre du ministre en tête de mes réquisitions, me réservant de méditer de nouveau sur cette question, et de soumettre à la Cour le résultat de mes propres réflexions.

J'ai en conséquence balancé les raisons pour et contre, et, en dernière analyse, j'ai été conduit à reconnaître que le système du pourvoi est en réalité le plus conforme à la saine interprétation de la loi.

Le pourvoi présente à juger deux questions :

1° Les vivandières et blanchisseuses sont-elles justiciables des Conseils de guerre?

2° En cas d'affirmative, ne sont-elles justiciables de ces Conseils qu'en temps de guerre, à l'armée?

Sur la première question, pour la négative, l'argumentation paraît fort simple.

La juridiction militaire est une juridiction exceptionnelle. Or, en principe, les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi.

Cette disposition existe-t-elle pour les vivandières? Non; car l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V est ainsi conçu :

« Nul ne sera traduit au Conseil de guerre, que les militaires, les individus *attachés* à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au Conseil de guerre. »

L'art. 10 de la même loi fait ensuite l'énumération des individus attachés à l'armée. Cet article porte : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables des Conseils de guerre : 1° .....; 2° .....; 3° .....; 10° les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée. »

Or, les vivandiers étaient des individus ayant à l'armée une existence distincte de celle des vivandières et blanchisseuses.

Donc, en comprenant parmi les attachés à l'armée les vivandiers et en omettant d'y comprendre les vivandières et blanchisseuses dont l'existence à l'armée était connue à la même époque, le législateur de l'an V, sans doute à raison de leur sexe, a entendu exclure ces dernières de la juridiction des Conseils de guerre.

Pour l'affirmative, que l'administration défend dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre à l'armée, la discussion offre plus de difficultés; mais elle repose sur des argumens sérieux.

On peut soutenir :

1° Que les vivandières et blanchisseuses se trouvent comprises dans le paragraphe 10 précité de l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V, qui rend justiciables des Conseils de guerre : « les vivandiers, les munitionnaires, etc. »

2° Que, dans tous les cas, elles y ont été comprises postérieurement par les dispositions explicites de l'arrêté du 7 thermidor an VIII.

A l'appui de la première proposition, si l'on remonte au décret du 30 avril — 3 mai 1793, on voit commencer pour ainsi dire l'institution légale des vivandières et blanchisseuses dans l'armée.

Ce décret ordonne « de congédier de l'armée les femmes inutiles. »

L'article 2 porte : « Seront au nombre des femmes inutiles, celles qui ne seront point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

» Art. 3. Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses : elles seront autorisées à faire ce service par une lettre du chef du corps, visée par le commissaire des guerres. Elles porteront une marque distinctive.

» Art. 4. Les femmes qui ne seront point pourvues de lettres d'autorisation, seront exclues des camps et cantonnemens.

» Art. 7. Les généraux divisionnaires délivreront aux vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux besoins de leurs divisions, une marque distinctive : celles qui ne seront point munies de cette marque seront congédiées.

» Art. 9. Les vaguemestres et voituriers ne recevront sur les voitures que les femmes porteuses de lettres d'autorisation visées par les commissaires des guerres.

» Art. 11. Les femmes qui servent actuellement dans les armées seront exclues du service militaire; il leur sera donné un passeport et cinq sous par lieue pour rejoindre leur domicile. »

Ainsi, en l'an V, les blanchisseuses et vivandières étaient reconnues dans les corps d'armée; elles étaient autorisées par lettres des chefs de corps visées por les commissaires des guerres; elles portaient une marque distinctive et étaient reçues dans les voitures qui suivaient l'armée. Dans ces derniers temps elles ont même reçu un uniforme.

Leur existence était donc légalement reconnue dans l'armée.

Or, si les vivandiers, qui se livraient à la même industrie (plus en grand peut-être), mais qui n'étaient reconnus, en l'an V, par aucune loi, ont été réputés attachés à l'armée, et comme tels justiciables des Conseils de guerre, n'est-il pas naturel de comprendre dans cette dénomination les vivandières et blanchisseuses dont la loi de 1793 s'était occupée particulièrement?

Ce mot vivandier est une expression générale qui comprend les hommes comme les femmes qui se consacraient à la même industrie.

Dans le langage du droit, en effet, les femmes sont toujours comprises dans les expressions générales qu'emploie la loi.

Ainsi, dans le Code civil, le mot tout Français comprend les Françaises.

De même, dans le Code de commerce, le mot commerçant.

Le Code pénal établit quelquefois des différences, et, en ce cas, le législateur a soin de le dire : par exemple, dans l'article 16, pour les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, sur la manière de subir la peine; mais il n'établit aucune distinction sous le rapport de la juridiction.

Subsidiairement, on peut dire que, si les vivandières n'ont pas été comprises dans la loi du 13 brumaire an 5, elles ont été postérieurement déclarées explicitement attachées à l'armée par l'arrêté du 7 thermidor an 8, et sont devenues en cette qualité, justiciables des Conseils de guerre.

Cet arrêté est relatif aux enfants de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

L'article 5 de cet arrêté porte : « Ne seront admis parmi les enfans de troupe que les enfans mâles issus de légitime mariage d'une femme *attachée* à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière avec un défenseur de la patrie. »

Les articles 13 et suivans du même arrêté s'occupent spécialement des femmes *à la suite* des corps ou de l'armée ou *attachées* aux corps militaires en qualité de blanchisseuses et vivandières.

En comparant cet arrêté avec la loi de 1793, on voit qu'il consacre formellement l'espèce de service que reconnaissait la loi de 1793. Il donne en termes exprès aux blanchisseuses et vivandières une qualité qu'indiquait seulement la loi de 1793.

Cette loi avait particulièrement pour objet de congédier des armées les femmes inutiles : c'était en quelque sorte accessoirement qu'elle s'occupait des vivandières et blanchisseuses, dont elle reconnaissait l'utilité.

L'arrêté, au contraire, a pour objet spécial de réglementer la position des enfans de troupe et des femmes à la suite de l'armée.

Il détermine leurs droits et leurs obligations comme attachées à un corps d'armée en qualité de blanchisseuses et vivandières. Il reproduit plusieurs fois cette expression. Il veut que le chef de brigade choisisse celles qui devront être attachées aux bataillons et escadrons, et le chef de l'état-major celles qui devront être attachées aux quartiers généraux.

Or, si la loi de 1793 n'avait pas suffisamment fixé le caractère des blanchisseuses et vivandières pour que cette loi de l'an V les comprît dans la nomenclature de son article 10, il en est tout différemment en l'an VIII.

A partir de cette époque, et en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, elles se trouvent placées au nombre des individus attachés à l'armée et à sa suite, que l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V déclare justiciables des Conseils de guerre.

Et qu'on n'objecte pas, pour repousser cette conséquence qui résulte des dispositions expresses de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, les termes de l'article 10 de la loi de l'an V : car cette loi n'a pu empêcher que l'administration et ensuite le législateur n'instituassent postérieurement à la loi de l'an V d'autres attachés à l'armée qui par cela même sont devenus justiciables des Conseils de guerre.

D'un autre côté, si on se rend bien compte de ce qu'a voulu dire le législateur de l'an V par son article 10 de la loi du 13 brumaire, on se convaincra que cet article est loin d'avoir le sens absolu qu'on voudrait lui prêter.

« Sont seuls *réputés*, dit cet article, attaché à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables des Conseils de guerre, etc. »

Pourquoi la loi ne dit-elle pas : Sont seuls *attachés* ou déclarés attachés?

La raison en est simple.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, le législateur voulait soumettre à la juridiction spéciale des Conseils de guerre, des individus qui ne sont pas légalement attachés à l'armée.

Nous citerons pour exemple, dans la nomenclature de l'article 10, les domestiques des officiers.

Or, la loi ne pouvant pas les déclarer attachés à l'armée, puisqu'ils n'y sont pas réellement attachés, les *répute* attachés.

Ce mot est ici employé dans un sens analogue à celui que présente ce même mot dans les articles 911, 1,100 du Code civil.

« Sont réputés personnes interposées, dit l'article 911 du Code civil, les père et mère, les enfans et descendans et l'époux de la personne incapable. »

C'est-à-dire que ces persones, bien qu'elles puissent par le fait ne pas être interposées, seront cependant considérées comme telles.

De même l'art. 10 de la loi de l'an V veut que certains individus, bien qu'ils ne soient pas attachés à l'armée, soient cependant considérés comme tels.

Et voilà pourquoi ce même article emploie le mot *seuls* ; car, par cela même qu'il plaçait par une sorte de fiction certains individus sur la ligne des attachés à l'armée, il devait circonscrire le cercle de sa disposition.

Mais cette locution et cette restriction, que l'on comprend en tant qu'elles s'appliquent aux individus non attachés légalement à l'armée, ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit d'individus légalement *attachés* à l'armée.

Ceux-là ne peuvent être écartés par les mots *sont seuls réputés* attachés à l'armée, puisqu'ils ne sont pas simplement réputés tels, mais qu'ils sont légalement attachés à l'armée.

Ils ne peuvent être écartés par cette disposition, surtout lorsque c'est une loi postérieure, non pas qui les répute, mais qui les *déclare expressément attachés* à l'armée.

Or c'est ce qu'a fait positivement, comme nous l'avons vu, pour les blanchisseuses et vivandières, l'arrêté du 7 thermidor an VIII.

C'est aussi ce qu'a fait implicitement, mais non moins formellement, l'arrêté des consuls du 19 pluviose an IX, qui assimile les vivandières aux militaires qui ont droit de recevoir l'étape en argent.

Il faut encore ajouter à ces dispositions législatives une ordonnance du Roi du 14 avril 1832, qui règle le nombre des blanchisseuses vivandières et les conditions de leur admission. Elles sont encore mentionnées, non-seulement dans l'ordonnance du 3 mai 1822 sur le service des armées en campagne, mais aussi dans celle du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes.

Reste à examiner l'objection tirée du sexe : objection au moyen de laquelle on prétend établir que les blanchisseuses et vivandières ont dû, dans l'esprit du législateur, être affranchies de la juridiction des Conseils de guerre.

Cette objection aurait de la force s'il pouvait être démontré qu'il n'existe aucun cas dans lequel une femme puisse légalement être poursuivie devant un Conseil de guerre.

Mais c'est la proposition contraire qu'il est facile d'établir.

La loi du 13 brumaire an V, elle-même, nous fournit des exemples remarquables.

Cette loi, par son art. 9 déjà cité, déclare justiciables des Conseils de guerre les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi.

Or, n'est-il pas évident que si, jusqu'à la loi du 18 pluviose an 9, qui dessaisit les Conseils de guerre de la connaissance des délits d'embauchage et d'espionnage commis par des individus non militaires, des femmes s'étaient trouvées parmi les embaucheurs, les espions ou les habitans du pays ennemi coupables de délits dont la connaissance est attribuée aux Conseils de guerre, ces femmes auraient été traduites devant les Conseils de guerre?

Citons un autre exemple.

Les femmes ont été exclues par la loi du 3 mai 1793 et les lois subséquentes du service militaire.

Mais, si une femme, dissimulant son sexe (comme le chevalier d'Eon) et cela est arrivé plusieurs fois dans les guerres de la révolution), s'était fait admettre au service, et commettait un délit militaire, par exemple le détournement ou la dissipation d'effets d'équipement punis par la loi du 15 juillet 1829, est-ce qu'elle ne serait pas justiciable des Conseils de guerre, et même passible des peines que prononce cette loi?

Evidemment si ; car la Cour a maintes fois jugé qu'il suffit, pour qu'un individu soit justiciable des Conseils de guerre et passible de ces peines, qu'il soit militaire de fait.

On ne comprendrait, au reste, l'importance de l'objection, que si les femmes attachées à l'armée en qualité de blanchisseuses et vivandières étaient passibles des peines militaires dont la loi punit l'insubordination. Mais, quoique attachées à l'armée, elles ne sont pas militaires, et, conséquemment, les lois qui punissent si sévèrement l'insubordination, la désobéissance et les simples voies de fait de la part du soldat relativement à son supérieur immédiat, ne les concernent pas.

Aussi, en interrogeant les fastes de la jurisprudence militaire, on trouve que, fréquemment, des femmes, et spécialement des vivandières, ont été traduites devant des Conseils de guerre pour divers délits autres que ceux d'insubordination, et condamnées pour ces délits à différentes peines, telles que la détention, la réclusion, la déportation, la peine de mort.

Ici, M. le procureur-général fait passer sous les yeux de la Cour un grand nombre de jugemens concernant des femmes qui ont été traduites devant les Conseils de guerre permanens, en l'an VI et en l'an VII, c'est-à-dire dans les deux premières années qui ont suivi la loi du 13 brumaire an V.

Il en résulte qu'en l'an VI, treize jugemens d'acquittement et de condamnation ont été rendus, concernant des femmes accusées d'embauchage, d'assassinat et de propos séditieux. Parmi elles se trouvent des femmes étrangères à l'armée, mais justiciables des Conseils de guerre, en conformité de la loi d'exception du 29 nivose an IV, rendue pour la répression des crimes commis par les attroupemens, et dont la durée était fixée à un an : une de ces femmes était vivandière et traduite en cette qualité; une autre était poursuivie comme ayant, en qualité de concierge d'une maison d'arrêt militaire, favorisé l'évasion d'un détenu. L'an VII fournit dix-sept jugemens contre des femmes, dont dix pour complicité de vols ; les autres pour assassinat, recel, excitation à la désertion, et complicité de révolte et d'insurrection.

Enfin, de 1833 à 1844, on trouve sept jugemens rendus en Algérie par des Conseils de guerre, contre des femmes, dont trois vivandières, deux femmes, domestiques d'officiers, et une attachée à la suite de l'armée comme épouse d'officier ; cette dernière était poursuivie pour adultère commis avec un militaire ; le mari s'étant désisté, le Conseil de guerre saisi de l'affaire, donna acte de ce désistement, qui profitait à la femme et à son complice.

Sur les trente-sept jugemens qui précèdent, il y eut vingt-cinq acquittemens et douze condamnations ; mais les peines prononcées par les jugemens de condamnation, furent toutes des peines portées par le Code pénal ordinaire, savoir : la détention, la réclusion, la déportation, la mort, et dans un seul cas la prison.

La deuxième question que donne à juger le pourvoi, consiste à savoir si les blanchisseuses et vivandières ne sont pas justiciables des Conseils de guerre seulement *à l'armée en campagne*, et non lorsque les troupes sont employées dans les divisions de l'intérieur.

Si cette question était résolue affirmativement, le pourvoi devrait être rejeté ; car il s'agit dans l'espèce de l'arrêt dénoncé, d'un crime commis dans une division de l'intérieur.

Et, d'un autre côté, cette solution n'offrirait plus d'intérêt à l'administration, puisque c'est surtout en temps de paix et dans les garnisons que la discipline demande que les vivandières, pour des crimes commis de complicité avec les militaires, ne puissent entraîner ceux-ci devant la juridiction ordinaire.

On ne peut pas cependant se dissimuler que les arrêts cités par M. le conseiller-rapporteur consacrent en effet la distinction dont il s'agit.

Mais M. le conseiller-rapporteur remarque avec raison qu'il existe toutefois une grande différence entre la qualité des individus dont il était question dans ces arrêts, et les vivandières et blanchisseuses.

Il s'agissait, dans l'arrêt du 5 mai 1818 (*Sir.* XVIII, 1, 273), des domestiques des officiers employés à l'intérieur.

Dans celui du 19 mai 1838 (*Bull. crim.*, ann. 1838), il s'agissait des musiciens gagistes.

Enfin, dans un dernier arrêt du 13 juillet 1843, il s'agissait d'ouvriers gagistes accusés de banqueroute frauduleuse. Dans l'espèce, c'est un cordonnier gagiste.

Il est clair que, dans tous ces cas, il ne s'agissait pas d'individus *réellement attachés* à l'armée ; car aucune loi ne les attachait au corps, ni ne les déclarait attachés au corps par une disposition expresse : ces individus ne sont liés au maître qu'ils servent ou au régiment que par un simple contrat de *louage*.

Les vivandières, au contraire, sont, comme nous l'avons vu, spécialement *attachées* au corps, au bataillon, au quartier-général ; ce n'est pas par un simple *contrat* civil qu'elles existent au corps, c'est par l'effet *d'une loi* qui détermine leurs droits et leurs devoirs militaires.

En finissant, M. le procureur-général fait d'ailleurs remarquer que lorsque les lois parlent *de l'armée*, cela s'applique à l'armée dans toutes les situations où elle peut se trouver, à l'intérieur et en garnison aussi bien qu'à l'armée au-dehors et en campagne. Quand le législateur veut établir un droit spécial ou plus rigoureux pour ce dernier cas, il a soin de l'indiquer en termes exprès. M. le procureur-général prie aussi la Cour de considérer que les délits que les vivandières sont le plus communément exposées à commettre, par elles-mêmes ou comme complices, sont des délits essentiellement liés à la discipline militaire.

Par exemple, la vente de boissons falsifiées, capables de nuire à la santé du soldat ; l'ivrognerie et les délits qui en sont fréquemment la suite ; le libertinage, et par suite les rivalités, les jalousies, les duels ; le divertissement ou le recel des effets d'équipemens militaires pour payer des dépenses de cantine. Et comme l'effet de la participation des vivandières à ces délits, soit qu'ils aient des militaires pour complices, soit qu'elles ne soient que complices des militaires, serait d'entraîner ceux-ci devant la justice ordinaire, si elles ne demeuraient pas elles-mêmes assujetties à la justice militaire, on conçoit combien l'action de la discipline militaire se trouverait par là détournée et affaiblie.

Telles sont les considérations, appuyées, d'ailleurs, sur les textes précités de la législation, qui nous semblent militer en faveur du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a considéré que les vivandières sont attachées à l'armée d'après la loi du 3 avril 1793 et l'arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII ; que d'après la loi du 13 brumaire an V, art. 9, sont justiciables des Conseils de guerre les individus attachés à l'armée ; que d'après l'article 10 de la même loi, sont réputés attachés à l'armée les vivandiers ; enfin, que cette expression générale les *vivandiers* comprend les *vivandières* ; aussi la Cour a, dans l'intérêt de la loi, cassé l'arrêt de la Cour royale de Colmar.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste dit Lenoir, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure qui le condamne à quatre ans de prison comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de complicité de vol ; — 2° De Joseph-Amédée-Edouard Fayn (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans un édifice consacré au culte ; — 3° de François Biémont et Réné Joulain (Maine-et-Loire), dix ans de travaux forcés, vol la nuit, en réunion, avec armes ; — 4° d'Osiris-Anatole dit Chonchon (Cour d'assises de la Basse-Terre, Guadeloupe), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 11 juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — AFFAIRE DITE DES *Communistes matérialistes*. — COMPLOT AYANT POUR BUT DE DÉTRUIRE ET CHANGER LE GOUVERNEMENT, D'EXCITER LES CITOYENS A S'ARMER CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE.

Aujourd'hui, dix accusés comparaissaient devant le jury pour y répondre à une inculpation d'un genre assez rare, il faut en convenir : ils auraient, outrant les idées communistes, poussé les principes de la communauté jusque dans leurs dernières limites, et seraient arrivés ainsi jusqu'à commettre des vols ; le tout pour se procurer des ressources qui devaient les aider à renverser le gouvernement. C'est la première fois, nous le croyons, que le vol est employé comme moyen politique, et c'est ce qui donne à ce procès une physionomie particulière.

Les accusés sont placés sur deux bancs.

Sur le premier banc :

1° Jean-Louis Crouzet, 29 ans, fondeur, né à Paris. — Me Boulloche, défenseur ;

2° Charles-Claude Gautier, 30 ans, cordonnier, né à Paris. — Me Cauvain, défenseur ;

3° Louis-Joseph Chabanne, 26 ans, cordonnier, né à Jeumont (Nord). — Me Decous-Laperrière, défenseur ;

4° Antoine Dejob, 40 ans, fondeur, né à Saint-Sixte (Loire) ;

5° Théodore Dufour, 40 ans, fondeur, né à Mâcon (Saône-et-Loire). — Ces deux accusés sont défendus par Me Ch. Perrot, avocat désigné d'office.

Sur le deuxième banc :

6° Félix-Désiré Lefebvre, 43 ans, cuisinier, né à Vervins (Aisne). — Me Merville, défenseur ;

7° Jean Coffineau, 46 ans, marchand de vins logeur, né à Teigny (Nièvre). — Me H. Celliez, défenseur.

8° François Gibot dit Comtois, 27 ans, charpentier, né à Igny (Haute-Saône). — Me Nogent Saint-Laurens, défenseur ;

9° Léonard Delhongnes dit Henri Blanchard, 26 ans, cordonnier, né en Belgique. — Me A. Rivière, défenseur ;

Et 10° Jean-Louis Javelot, 40 ans, cordonnier, né à Guérard (Seine-et-Marne). — Me E. Ollivier, défenseur.

Un onzième accusé, Jean Sans, bottier, né à Barsac (Gironde), est en fuite.

M. l'avocat général Bresson occupe le siége du ministère public.

Un juré supplémentaire a été adjoint aux douze jurés désignés par le sort.

Lecture a été donnée de l'acte d'accusation que nous ne reproduisons pas, parceque l'affaire a été renvoyée à une autre session, à raison de l'absence de deux témoins importans.

Ce document est très long. Nous en donnerons les extraits principaux quand l'affaire reviendra devant le jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.

Audience du 5 juin.

LES BÉGUINS DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS. — DIGONNET-LE-PROPHÈTE. — VAGABONDAGE. — ESCROQUERIE. — PERTURBATION DU REPOS PUBLIC.

Nous rapportions il y a quelque temps l'arrestation de Digonnet, dieu ou au moins prophète des béguins. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ce personnage lorsque l'année dernière il comparut devant le Tribunal de Saint-Etienne, comme prévenu de vagabondage. Son état mental parut tel alors que Digonnet fut acquitté sur les conclusions du ministère public (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin). Depuis, il a recommencé ses courses vagabondes, ses prédications. La justice a vu dans la conduite de Digonnet quelque prise à la critique, et le prophète des béguins a été encore une fois cité devant le Tribunal de Saint-Etienne, qui, cette fois, comme on le verra, a pensé que Digonnet jouissait assez bien de ses facultés intellectuelles pour porter la responsabilité de ses actes. L'influence que cet homme est parvenu à exercer sur un assez grand nombre d'individus, paraît quelque chose de si singulier à notre époque, que nous croyons devoir rappeler les précédens judiciaires qui ont contribué à faire connaître Digonnet.

Ce fut le 17 mars 1846 que des gendarmes de Bourg-Argental aperçurent pour la première fois, dans la grande rue de cette ville, devant la maison de M. Mathon-de-Fogères, un individu qui demandait l'aumône. Il dit s'appeler Jean-Baptiste Digonnet, être mendiant de profession, avoir 66 ans et avoir demeuré à Tence (Haute-Loire), son pays natal. Il se dit être marié, père de huit enfans, et assura qu'il ne savait ni lire ni écrire. Il se prétendit prophète, et annonça que de grandes calamités nous atteindraient, telles que la famine, la peste et la guerre. Il fut arrêté aussitôt et mis à la disposition de M. le procureur du Roi comme atteint d'aliénation mentale. Voici le texte du premier interrogatoire qu'il subit à Saint-Etienne, devant le juge d'instruction, le 18 mars 1846 :

D. Depuis quelle époque avez-vous quitté votre pays? — R. Depuis environ onze ans.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Pour parcourir la France, afin d'y prophétiser l'avenir et expliquer l'Evangile, car je suis l'homme le plus savant de l'univers ; j'ai été conçu par le Saint-Esprit.

D. Gagnez-vous de l'argent en faisant le prophète? — R. Pas un liard : un vrai prophète doit être mendiant. J'ai parcouru toute la France ; j'allais aussi à Paris pour y faire ma déclaration à Philippe, le grand prophète, lorsque j'ai été arrêté à Varennes, d'où l'on m'a conduit à Moulins, où je suis resté enfermé trente jours, au bout desquels plusieurs philosophes sont venus me voir, et après plusieurs conférences que nous avons eues ensemble, ils m'ont fait conduire en voiture dans mon pays où j'ai encore ma femme. Depuis douze ans, je n'ai jamais eu de domicile fixe, car les vrais prophètes n'en ont pas.

D. Que prophétisez-vous aujourd'hui? — R. Cette année il y aura guerre, peste et famine, sans tarder longtemps.

D. Etes-vous repris de justice? — R. Non, Monsieur ; je n'ai été en prison qu'une fois ; d'ailleurs, comme sacrificateur, je dois m'exposer à tous les événemens.

D. Avez-vous quelques propriétés? — R. J'ai une maison et quelques terres.

Le 28 mars, sur le réquisitoire de M. Gamichon, substitut de M. le procureur du Roi, la chambre du Tribunal civil de Saint-Etienne, sur le certificat du docteur Thomas, constatant que Digonnet est en état d'aliénation mentale, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre et qu'il serait mis à la disposition de l'autorité administrative. Digonnet fut simplement mis en liberté ; mais, dans la prison, il avait fait la connaissance d'un béguin ; il se réfugia dans la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds. Là, il se mêla aux réunions des béguins, chez lesquels il était désigné sous la dénomination de *petit-dieu*. Tantôt il se faisait passer pour fils de Dieu, tantôt il se donnait simplement pour son envoyé parlant par inspiration divine. Il affirmait que de ses sabots, qui duraient depuis dix ans, il avait écrasé la tête du serpent dont il voyait constamment la queue. Il avait reçu du ciel tout pouvoir et promettait de faire monter tous ses co-réligionnaires au ciel, à l'aide d'une échelle mystérieuse. Il voyait dans un avenir prochain une révolution des plus terribles, accompagnée de guerre et de famine, et détournait ses disciples de la culture des terres, disant que le nombre des hommes devant diminuer considérablement, il resterait toujours assez de grains pour leur consommation.

L'autorité locale, informée de ces réunions illégales et des prédications insensées de Digonnet, fit procéder à son arrestation, qui eut lieu le 17 mai 1846, dans une grange appartenant à Pierre Danser, où l'on trouva réunies environ deux ou trois cents personnes des deux sexes endimanchées, et paraissant être sous l'influence d'une grande exaltation religieuse.

Interrogé, le 19 mai 1846, par M. le juge d'instruction, il répéta une partie de ce qu'il avait dit une première fois à ce magistrat, se donnant pour le plus grand savant de l'Univers, bien qu'il convienne ne savoir ni lire ni écrire.

Quels sont, lui demande M. le juge d'instruction, vos moyens d'existence? — R. Ce sont mes amis qui me nourrissent, c'est-à-dire ceux à qui j'annonce l'évangile.

D. Depuis quelle époque habitez-vous Saint-Jean-de-Bonnefonds? — R. Depuis ma sortie de prison, c'est-à-dire depuis environ quatre semaines. Au surplus, je n'y ai pas fait grande attention ; je ne m'occupe pas du temporel, mais bien des choses d'en haut.

D. Avez-vous encore votre femme? — R. Oui, Monsieur ; elle demeure dans ma maison.

D. Pourquoi n'habitez-vous pas avec elle? — R. Parce que ma femme est temporelle et que moi je suis spirituel ; lorsque j'ai été circoncis, j'ai tout quitté : c'est moi qui suis le *bon Dieu*.

D. Vous voyez bien que vous dites des absurdités. — R. Vous pouvez croire de moi ce que vous voudrez ; mais, pour moi, je sais ce que je suis.

D. Il paraît qu'à Saint-Jean-de-Bonnefonds vous tenez des réunions la nuit? — R. En effet, je tiens continuellement des réunions tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Je ne vais pas déranger les gens ; j'attends qu'on me demande, et je n'ai pas assez de temps à moi pour y suffire.

D. Est-il vrai que vous ayez dit que la récolte actuellement en terre périrait sur pied? — R. C'est vrai, je ne m'en dédis pas.

D. Avez-vous dit aussi qu'il était inutile d'ensemencer des pommes de terre, parce qu'elles ne vaudraient rien? — R. Je leur ai dit qu'elles ne vaudront pas grand'chose.

D. Avec ces belles prédictions, vous empêchez les gens de la campagne de s'occuper de leur travaux? — R. Je n'ai jamais détourné personne de son travail ; j'ai dit, au contraire, à *mon peuple* qu'il ne fallait gâter ni le vin ni l'huile : aux autres, je ne leur dis rien.

D. Est-il vrai encore que vous ayez dit que vous exempteriez les jeunes gens du service militaire moyennant la somme de 3 francs? — R. Voici ce que j'ai dit ; j'ai dit à ceux qui sont de mon église qu'ils ne risquaient rien ; que l'église du ciel se séparerait de celle de la terre ; mais je n'ai jamais exigé 3 francs.

D. N'avez-vous pas annoncé la fin du monde? — R. Oui, Monsieur ; mais à *mon peuple* seulement.

M. le procureur du Roi, ayant demandé quelques renseignemens sur Digonnet à M. le maire de Tence, reçut de ce magistrat une lettre de laquelle il résultait que, depuis plusieurs années, cet homme est atteint de folie ou plutôt d'une monomanie religieuse qui lui fait croire qu'il est inspiré ; que, du reste, il n'avait jamais fait de mal à personne. Sa famille est pauvre, et quand vient l'hiver, elle est obligée de recourir à la charité publique.

Prenant en considération ce document, le Tribunal de police correctionnelle rendit, le 13 juin 1846, un jugement par lequel Digonnet fut renvoyé de la plainte, attendu qu'il était atteint d'aliénation mentale. Mais cette fois, il fut, par ordre de M. le préfet, et conformément à l'art. 24 de la loi du 30 juin 1838, envoyé à l'hospice d'aliénés de la charité d'Aurillac.

Sorti de l'hospice d'Aurillac, où il paraît qu'on croyait peu ou point à son aliénation mentale, il fit, s'il faut l'en croire, un voyage à Paris, puis revint au milieu de ses sectaires de Saint-Jean-Bonnefonds. Il les révolutionnait depuis quelques jours quand l'autorité se décida à troubler la fête. C'était chez le cultivateur Danser, comme toujours, que les béguins venaient écouter la parole de Digonnet. Le lundi 17 mai, à sept heures du soir, le commissaire de police et les gendarmes vinrent sommer Danser d'ouvrir sa porte. Ils entrèrent alors dans une pièce haute, très spacieuse, garnie de gradins, dans laquelle se trouvaient réunies environ 250 personnes des deux sexes. L'une d'elles tenait un livre en main et lisait. Digonnet ne s'y rencontra pas d'abord, et on le chercha infructueusement. Au nombre des assistans se trouvaient : Etienne Sparon fils, Antoine Sparon fils, Jean Dubouchet fils, Claude Cognet fils, Claude Fleuret fils, ouvriers mineurs ; Jean Danser, fils de Pierre, tous les six domiciliés à Saint-Jean-de-Bonnefonds ; Jean-Benoît Roche, cultivateur à Marcilly-le-Pavé, et Deville, propriétaire, qui a déclaré avoir son domicile chez Danser. Le commissaire fit alors évacuer la salle, ce qui s'opéra avec ordre, et cependant avec un peu d'agitation. Le mot de canailles fut seulement jeté, à diverses reprises, aux oreilles du commissaire et des gendarmes.

En poursuivant leurs recherches, et arrivés dans un second grenier, le commissaire et le maréchal-des-logis virent Jean-Baptiste Digonnet qui, blottti, affaissé sur lui-même, cachait sa divinité derrière une armoire.

Sommé par le commissaire de représenter son passeport ou de le suivre, Digonnet, qui n'avait aucun papier, se résigna et se laissa conduire à la maison d'arrêt.

Voici le texte de l'interrogatoire qu'il subit le 19 mai dernier, et dans lequel il rabat beaucoup de ses prétentions ; car, cette fois, il ne se donne ni pour Dieu, ni pour le fils de Dieu, mais tout bonnement pour ministre des béguins :

D. On vous accuse de vous livrer au vagabondage et à la mendicité? — R. Je ne suis pas vagabond, et je ne demande rien à personne.

D. Pourquoi n'avez-vous pas alors une profession et un domicile? — R. Je suis ministre des béguins, et j'ai de l'or et de l'argent quand j'en veux.

D. Où le prenez-vous? — Dans la caisse qui a été formée volontairement par les béguins ; quand j'en ai besoin, je puise dans cette caisse, et le surplus sert à l'entretien des pauvres.

D. Qui a créé cette caisse? — R. C'est moi qui ai commencé à l'organiser ; voici de quelle manière : Sachant qu'il existait à Paris une société de béguins, je m'y rendis il y a environ trois mois. Je visitai leur ministre ; j'eus avec lui une conférence sur ses principes religieux du béguinage, et il me donna 500 fr. en or dans la bourse que je vous représente. Arrivé dans ce pays, j'ai remis cette somme entre les mains du nommé Danser, propriétaire cultivateur à Saint-Jean-Bonnefonds. Depuis j'ai accru la caisse en y versant les dons qui me sont remis par les béguins ; elle peut se composer aujourd'hui d'une somme de 1,500 fr.

D. Vous abusez de la crédulité de ces gens-là pour leur escroquer de l'argent, car vous n'avez aucun caractère légal. — R. Je suis, je vous le répète, ministre des béguins, et il faut bien que ces derniers entretiennent leur ministre que le gouvernement ne paie pas.

D. Qu'est-ce que cette religion? — R. Elle consiste à faire le bien et à travailler pour l'avenir ; c'est-à-dire *à sortir de l'enfer où nous sommes*.

D. Qui est-ce qui vous a nommé ministre? — R. C'est le père éternel, le grand maître.

D. Pour attraper de l'argent, vous promettez aux béguins et surtout aux béguines une part dans le paradis ; vous annoncez également qu'un prophète, envoyé de Dieu, descendra de la montagne ; qu'il sera couvert de vermine et leur enseignera la vraie croyance, ajoutant que c'est vous qui êtes ce prophète. — R. Cela est vrai ; je suis en même temps le grand prophète et le ministre des béguins. Je ne cherche pas à leur attraper de l'argent, ce sont eux qui me le donnent volontairement.

M. le juge d'instruction fait ici allusion à une lettre de M. le commissaire de police, qui parle d'une Bible appartenant à Digonnet, dans laquelle serait écrit le passage suivant : « Un prophète, envoyé de Dieu, descendra de la montagne ; il sera couvert de vermine (nous n'osons dire le mot) et leur enseignera la vraie croyance. » — « Eh bien ! leur dit-il, c'est moi qui suis ce prophète ; vous vous rappelez que lorsque je parus la première fois parmi vous, j'étais plein des insectes dont il s'agit. » Comment douter après cela de la mission divine de Digonnet !

Nous terminerons en citant par extraits les interrogatoires subis par les co-prévenus de Digonnet et les réponses des témoins.

Etienne Sparon, âgé de vingt-un ans, commis de mines à Saint-Jean-Bonnefonds.

D. Vous faites partie des réunions illicites qui ont lieu a Saint-Jean-Bonnefonds ; cependant, vous savez que la loi les défend. — R. Quand nous nous réunissons, c'est pour notre culte, et je croyais que la loi ne prohibait pas ces réunions.

D. Quel est donc le caractère de votre religion? — R. C'est de suivre les principes consacrés par la Bible et l'Evangile. Comme les catholiques, nous reconnaissons l'existence de l'être suprême que nous prions journellement ; mais nous ne croyons pas à l'infaillibilité du pape ; nous n'observons pas les préceptes de l'église catholique, et nous nous confessons directement à Dieu au lieu de nous confesser aux prêtres.

D. Comment vit Digonnet? — R. Ce sont les béguins qui le nourrissent et l'entretiennent.

D. Digonnet ne s'est-il pas présenté aux béguins comme l'envoyé de Dieu? — R. Oui, Monsieur.

D. Croyez-vous cela? — R. Oui, Monsieur.

Les réponses de Pierre Danser, âgé de cinquante ans, propriétaire à Saint-Jean-Bonnefonds, sont à peu près semblables à celles d'Etienne Sparon.

Jacques Brossy, âgé de soixante-douze ans, commissionnaire au Fay, commune de Saint-Jean-Bonnefonds. Ce témoin est un béguin orthodoxe. Il se plaint de Digonnet, parce qu'à la suite d'une conférence avec lui il s'était aperçu que ce dernier s'écartait des principes de l'Evangile. Pour se venger, Digonnet ordonna qu'il fût expulsé de toutes les réunions, et qu'il n'eût plus aucune part aux secours des béguins ; en d'autres termes, il prononça contre lui une véritable excommunication, par suite de laquelle Brossy fut menacé par son propriétaire d'être expulsé du local qu'il occupait.

Leurs difficultés sont venues principalement de ce que le nouveau prophète a changé la prière des béguins, où l'on disait : « Que la volonté de Dieu soit faite sur la terre comme au ciel ; » il a remplacé ces mots par ceux-ci : « Que la volonté de Dieu soit faite sur cette terre maudite ; » en second lieu, parce qu'il défendait de faire la charité à d'autres pauvres qu'aux béguins, et enfin parce qu'il défendait aux femmes d'avoir aucunes relations avec leurs maris. Le temoin ajoute qu'il a la certitude qu'aucune béguine n'a contrevenu à cette interdiction.

Interrogé sur le point de savoir si les béguins tolèrent le libertinage des femmes et des filles et admettent la communauté des hommes et des femmes, il répond que cela est faux, et qu'on est au contraire très scrupuleux sur l'article des mœurs. Il dit que Digonnet a tellement fanatisé les béguins que des femmes et des enfans ont quitté leurs maris et leurs pères. Il promet à ses adhérens une place dans le ciel, où il doit emmener mille béguins avec lui. Après cela, la terre ne sera plus qu'une vaste mer, le soleil et la lune disparaîtront.

Louis Gabion, ouvrier aux mines, demeurant au Gabet, commune de Saint-Jean-Bonnefonds, dépose :

J'ai fréquenté les réunions des béguins pendant quelque temps, étant devenu béguin depuis que je suis marié. Ayant eu quelques entretiens avec Digonnet, je l'ai sondé sur les vrais principes du béguinage et me suis aperçu qu'il ne les professait pas, et qu'il n'était pas, comme il le disait, le fils de Dieu, qu'il mentait, et qu'il était inutile qu'il vécût aux dépens de la communauté, enfin qu'il était un imposteur. Ce qui m'a surtout frappé chez lui, c'est qu'il ne voulait pas qu'on fît l'aumône à ceux qui n'étaient pas béguins, tandis que les vrais principes du béguinage sont qu'il faut donner à tous les pauvres de quelque religion qu'ils soient, les considérant comme nos frères. Depuis ce moment, j'ai voulu faire ouvrir les yeux à ma femme et à mes enfans qu'il avait endoctrinés, en leur disant que cet homme n'était pas le fils de Dieu, qu'il ne professait pas les vrais principes du Christ ; mais je n'ai pu leur faire entendre raison, et il les a excités à me quitter depuis trois semaines. Il les a si bien endoctrinés, que ma femme et mes enfans pleurent souvent en me disant qu'il est bien malheureux qu'ils ne puissent pas vivre avec moi, parce que je ne veux pas suivre leur religion, ce qui les plonge dans un profond chagrin.

D. Quelle est la religion des béguins? — R. C'est la religion catholique, si ce n'est qu'on n'y fait pas les mêmes offices ; qu'on ne croit pas aux prêtres et qu'on se confesse directement à l'être suprême.

D. N'autorise-t-on pas la communauté des femmes? — R. Non, Monsieur, nous sommes très sévères là-dessus et ne souffririons même pas la moindre licence entre les filles et les jeunes gens. On respecte le mariage et l'on veut que les femmes soient fidèles à leurs maris ; aussi je crois qu'en général toutes les béguines se conduisent bien. C'est au point que Digonnet, qui se croit le fils de Dieu, ayant ordonné aux femme de n'avoir aucunes relations avec leurs maris depuis la Saint-Jean dernière (1846), pour faire pénitence et obtenir le salut de Dieu, je crois que toutes les femmes ont observé rigoureusement cette défense, et que si cela continue on ne verra naître que peu d'enfans dans la commune, chose que je blâme beaucoup, parce que la vraie religion béguine ne permet pas d'ordonner de pareilles pénitences.

Voici maintenant la déposition d'un vrai croyant, de Benoit Gouilloux, âgé de trente-neuf ans, basculeur aux usines de Chaney, demeurant au Gabet, commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds :

D. Vous connaissez Digonnet, aujourd'hui détenu?— R. Oui, Monsieur.

D. Comment le connaissez-vous? — R. Comme étant le ministre des béguins, dont je fais partie.

D. Ne vous a-t-il pas promis une place dans le ciel ainsi qu'à votre femme moyennant une somme de 500 fr. que vous lui auriez comptée? — R. Non, Monsieur; il n'a jamais été question d'argent dans toutes les réunions qui ont eu lieu, et jamais Digonnet n'a demandé un sou à personne, soit en promettant une place dans le ciel, soit autrement.

D. Qui est-ce qui subvient aux dépenses que peut faire Digonnet? — R. Ce sont les béguins.

D. En outre de cela, lui donnez-vous de l'argent?—R. Non, Monsieur; il n'en a jamais demandé.

D. En quoi consiste votre religion? — R. A faire du bien.

D. Digonnet, dans les assemblées qui ont eu lieu, n'a-t-il pas défendu aux béguins de payer leurs dettes, attendu que, sous peu de jours, il devait les emmener avec lui dans le ciel? — R. Non, Monsieur; il n'a jamais parlé ainsi; au contraire; il nous a toujours engagés à ne faire tort à personne.

D. Digonnet ne vous a-t-il pas aussi défendu de faire l'aumône à d'autres qu'aux béguins? — R. Il ne nous a jamais dit cela; seulement, entre nous, quand nous avons vu que la misère était si grande, nous avons décidé que l'aumône ne serait faite qu'aux béguins.

D. Comment considérez-vous Digonnet? Le considérez-vous comme un homme ordinaire, ou au contraire comme un homme envoyé par Dieu, parmi vous, pour vous enseigner votre religion? — R. Nous le considérons, moi le premier, comme l'homme que nous attendions depuis longtemps, comme l'homme envoyé de Dieu parmi nous pour nous enseigner la vraie religion béguine, c'est-à-dire la religion de Jésus-Christ.

La tenue de Digonnet n'est plus ce qu'elle était lorsqu'il comparut l'année dernière devant le Tribunal. Il cachait, autrefois, sa divinité sous des haillons; ses hauts de chausse étaient parsemés de pièces omnicolores, sa veste était en lambeaux ; il avait pour coiffure un mouchoir d'une saleté indescriptible, et de simples sabots, mal assujettis par des brides en corde, protégeaient à peine ses pieds sacrés contre les cailloux du chemin. Aujourd'hui, il est superbe. Il porte foulard, chapeau, redingote à la mode, cravate noire, chemise blanche, faux-col, bottes et sous-pieds. Il perd beaucoup sous cet accoutrement. La seule chose qu'il ait conservée, c'est ce tremblement nerveux qui ne quitte jamais le prophète; c'est cette assurance dominatrice avec laquelle il magnétise du regard les nombreux béguins qui se pressent les uns contre les autres au fond de la salle d'audience; c'est surtout cet air fin et railleur, ce nez effilé, ces narines frisonnantes, ces sourires voltairiens, tout cet ensemble qui annonce une nature intelligente.

Dans son interrogatoire, Digonnet, tout en s'attachant à abréger et à couper court aux détails, a persisté néanmoins à soutenir qu'il était à la fois le dieu et le ministre des béguins.

La caisse de secours fondée par Digonnet, et dans laquelle il ne se faisait pas faute de puiser; le fait constaté de sommes d'argent qu'il avait reçues à plusieurs reprises, ont paru au ministère public suffisant pour prouver que Digonnet jouissait de ses facultés intellectuelles, et pour constituer l'escroquerie. En conséquence, Digonnet a été condamné à trois ans de prison. Ses cinq disciples n'ont été condamnés qu'à 30 fr. d'amende.

Une foule immense s'était pressée dans la salle du Tribunal, dans celle des Pas-Perdus, et aux abords du Palais, pour voir passer le malheureux moitié fou, moitié escroc. S'il eût été acquitté, c'était une ovation qui l'attendait. Condamné, il n'a entendu que des huées qui retentissaient encore quand les portes de la prison étaient déjà refermées sur lui. Digonnet a supporté le tout avec un flegme souriant et narquois, ayant l'air de dire à tous : le plus malheureux n'est pas celui qu'on pense. Mais au milieu de ces bourdonnemens et de ces cris, ses cinq complices gardent une attitude sérieuse et triste, et l'on voit de grosses larmes couler en silence sur leurs joues osseuses.

Ce sentiment d'affliction est partagé par une grande partie des habitans de Saint-Jean-de-Bonnefonds et lieux environnans, qui, rendus plus forts par les persécutions, croyent plus que jamais en Digonnet Dieu, fils de Dieu, ministre et prophète.

La Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Emile de Girardin par la Chambre des pairs, s'est prononcée, comme nous l'avons dit hier, pour l'autorisation. Voici la note remise par M. de Girardin à la Commission :

Messieurs, j'ai reçu la lettre par laquelle votre honorable président m'a fait connaître hier que « la Commission était disposée à recevoir toutes les explications que je jugerais convenable de lui donner. »

Je n'en ai qu'une seule à donner. Je ne puis que répéter devant la Commission ce que j'ai dit dans l'intérieur de mon bureau, ce que je suis prêt à répéter de nouveau à la tribune de la Chambre.

Il n'a jamais dû entrer dans mon esprit aucune pensée d'offense à la Chambre des pairs, que j'ai constamment défendue, OBSTINÉMENT, IMMUABLEMENT, selon les expressions d'un journal (*le National*). Les quarante volumes dont se compose la collection de *la Presse* sont là pour protester contre l'injure, et j'oserais presque dire l'ingratitude d'une telle imputation. J'ajoute qu'en parlant de *promesses* de pairie, qui s'étaient vendues, je n'ai nullement entendu faire allusion à aucune des nominations qui ont eu lieu.

Cette déclaration spontanée, solennelle, sans réserve, trois fois réitérée, est une satisfaction qui doit suffire et suffira, je n'en doute pas, à la susceptibilité de la Chambre des pairs, sentiment de susceptibilité qui, même exagéré, ne fait qu'ajouter à mon respect pour elle.

Quelle satisfaction plus éclatante et plus complète pourrais-je lui donner?

J'ai allégué un fait. Est-ce la preuve qu'il importe d'en recueillir? A quoi cette preuve servirait-elle?

Je suppose d'abord, ce qui n'était pas entré dans ma pensée, je suppose qu'il s'agisse d'un pair qui ait acheté sa nomination à prix d'argent; je suppose que ce marché ait eu lieu en vertu d'un acte qui soit en ma possession, je le demande, qu'est-ce que la pairie gagnerait à ce que je produisisse cet acte devant vous, à la tribune, devant la Chambre des pairs elle-même? Par respect pour la Chambre des pairs, que je suis accusé à tort d'avoir voulu offenser, ne devrais-je pas, au contraire, garder le silence et taire le nom de celui de ses membres qui aurait acheté ainsi l'honneur de siéger dans ses rangs, puisqu'elle ne pourrait l'en expulser? On saurait, il est vrai, que tel pair, portant tel nom, occupant tel fauteuil, a payé la pairie à tel prix! Mais pense-t-on que la Chambre des pairs, le jour où j'aurais administré la preuve de ce fait et attaché ainsi au pilori un de ses membres, en fût plus honorée? Non, certes, on ne peut le penser. En admettant l'offense, où donc serait la réparation? Dans l'aggravation du fait par la preuve... Est-ce là ce qu'on peut vouloir?

De l'hypothèse, je passe maintenant à la réalité. Une promesse de pair de France a été faite, non contre le paiement dans les mains d'un ministre et à son profit, d'une somme quelconque, mais contre le versement de cette somme dans la caisse d'un journal à l'existence duquel le cabinet attachait beaucoup de prix. La somme a été versée, mais la promesse de pairie n'a pas été tenue. Voilà le fait dans toute sa vérité. Je l'affirme et je le maintiens. Que peut-on me demander d'y ajouter? — Le nom de la personne qui est venue au secours de ce journal? c'est-à-dire qu'on me demanderait d'ajouter ce que je ne puis, ce que je ne dois pas ajouter.

Supposez qu'il existe à ma disposition des lettres, des actes, des livres de commerce établissant matériellement ce fait, est-ce qu'il me serait possible de les produire sans nuire au tiers à qui l'on a demandé un service qu'il a rendu, un sacrifice qu'il a fait? Que je dise ou que je taise le nom de ce tiers, en quoi cela importe-t-il à l'honneur de la pairie? J'aurais donné à la curiosité, à la malignité publiques, à deux mauvaises passions, la satisfaction dont elles se montrent avides; mais voilà tout.

Si l'honneur de la pairie n'a pu recevoir d'atteinte d'une promesse à laquelle elle est demeurée étrangère, aucune autre réparation qu'une loyale explication de ma part ne lui est légitimement due; si, au contraire, cette promesse n'a pu être faite sans que la Chambre des pairs soit fondée à s'en plaindre comme d'une grave offense, est-ce parce que le récit se sera orné d'un nom propre que l'offense aura disparu? Le nom ne change rien au fait. Le fait restera le même. Dans une circonstance pareille, un de mes collègues, venant de signaler des faits graves niés par le gouvernement, disait : « Quand il s'agit de personnes, on ne peut pas porter ici de noms propres, ce serait aller trop loin. » (Chambre des députés, séance du 13 juin 1844.) Je ne fais donc que me conformer à vos précédens et à vos usages.

Le nom, si je vous le disais, vous conduirait forcément, inévitablement à la nécessité de vous transformer en commission d'enquête.

Il vous faudrait entendre la personne que j'aurais nommée; si, pour se disculper, elle niait le fait, ou l'expliquait différemment, il vous faudrait en rechercher les preuves matérielles : alors ce n'est pas une personne seulement que vous auriez à interroger! Débat contradictoire engagé, enquête ouverte.

Messieurs, ma déclaration que l'intention d'une offense à la pairie n'est pas entrée, n'a pu entrer dans mon esprit, doit vous suffire, comme, je le crois, elle suffira pleinement à la Chambre des pairs; car, pour gage de la sincérité de ma déclaration, s'offrent tout mon passé, mes actes et mes principes. Je n'ai pu vouloir leur donner un démenti; je n'ai pu vouloir être inconséquent avec moi-même.

Quant à la qualification de *calomnie* donnée publiquement, au nom du gouvernement, par M. le ministre des finances, non seulement à l'imputation d'une *promesse de pairie*, mais encore à l'imputation d'une concession de *privilége de théâtre* et à divers autres faits allégués, c'est à la tribune que je me réserve d'y répondre, si l'expression n'est pas expliquée ou retirée.

Ce sera au gouvernement à établir qu'il est resté étranger au trafic que *la Presse*, parmi tous les journaux, n'a pas été seule à signaler; mais de ce qu'il prétendrait en avoir ignoré l'existence, cela ne suffirait pas pour faire d'une vérité une calomnie.

Telles sont les seules explications que j'aie à donner à la Commission, en la remerciant d'avoir bien voulu leur prêter une si bienveillante attention.

Le 8 juin 1847.

Emile de GIRARDIN,
député de la Creuse.

Une ordonnance du Roi, en date du 9 juin, établit à Paris trois nouveaux Conseils de prud'hommes :

1° *Conseil des tissus et des industries qui s'y rattachent.* — 1re catégorie, filateurs de toute sorte, fabricans de tissus; 2e, apprêteurs, blanchisseurs, teinturiers, imprimeurs sur étoffes: 3e, fabricans de broderie, passementerie, bonneterie, franges, tapisseries; 4e, fabricans de chapellerie et de casquettes; 5e, fabricans de fleurs artificielles, plumassiers, fabricans de sparterie, de chapeaux de paille et de modes; 6e, tailleurs.

2° *Conseil des produits chimiques et des industries qui s'y rattachent.*—1re catégorie, fabricans d'acides, alcalis, sels divers, colle-forte, gélatine, gaz d'éclairage, fabricans de bougies et de chandelles, fondeurs de suif, savonniers; 2e, fabricans de fécules et pâtes, fabricans et raffineurs de sucre, distillateurs, brasseurs, confiseurs, chocolatiers; 3e, fabricans de papiers peints et autres, de cartons, de cartonnage et de cartes à jouer; 4e, fabricans de faïence, de porcelaine, de cristaux et de verreries, de couleurs, céruse et vernis, peintres et vitriers; 5e, fabricans de toiles cirées et vernies, mégissiers, gantiers, maroquiniers, tanneurs, corroyeurs; 6e, cordonniers et bottiers.

3° *Conseil des industries diverses.* — 1re catégorie, imprimeurs typographes et lithographes, imprimeurs en taille-douce, brocheurs, satineurs, relieurs, fabricans de registres; — 2e Sculpteurs en bois, fabricans d'ébénisterie, de cadres et moulures, tourneurs en bois et en os, tabletiers; — 3e Menuisiers, rampistes, parqueteurs; — 4e Entrepreneurs de charpente, scieurs de long et à la mécanique; — 5e Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, couvreurs, entrepreneurs de pavage; — 6e Fabricans de chaux, plâtre et ciment, carriers, marbriers, fabricans de tuiles, briques et ardoises.

Chacun de ces Conseils sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands, fabricans ou entrepreneurs, et sept chefs d'atelier, contremaîtres ou ouvriers patentés.

Une autre ordonnance portant la même date, décide que la juridiction du Conseil des prud'hommes, instituée à Paris pour l'industrie des métaux, par l'ordonnance du 29 décembre 1844, s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'article 2 de ladite ordonnance, et situées dans le ressort du Tribunal de commerce du département de la Seine.

Ces ordonnances, qui complètent à Paris l'établissement des prud'hommes, réalisent enfin une grande mesure que les intérêts industriels, si considérables et si variés dans la capitale, réclamaient depuis longtemps. Elle embrasse, par une large et libérale interprétation des lois spéciales, qui est devenue la jurisprudence du Conseil d'État, presque toutes les industries importantes de la capitale; elle apporte aux professions laborieuses la bienfaisance d'une justice qui procède en famille, sans retards, sans frais; et la division en quatre conseils maintiendra, pour tous les différends, la spécialité du juge, qui est le principe essentiel de cette juridiction; elle consacre, en un mot, le projet que M. Mollot, avocat à la Cour royale, avait présenté à M. le ministre du commerce en 1839, et dont il n'a pas cessé, depuis huit années de poursuivre l'exécution par ses écrits et ses démarches. C'est là un résultat dans lequel il peut revendiquer une large part.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— VIENNE (Poitiers). — M le procureur-général du Roi près la Cour royale de Poitiers vient de donner l'ordre à tous les procureurs du Roi de son ressort, et en vertu de la loi du 6 messidor an III, de poursuivre les auteurs (vendeurs ou acheteurs) de marchés contractés pour la vente du blé sur pied.

—DRÔME (Valence), 7 juin.—Les débats de l'affaire Perminjat ont continué devant la Cour d'assises de Valence. Hier a été terminée l'audition des témoins. Aujourd'hui a été entendu le réquisitoire du procureur-général et la plaidoirie de Me Fabre. L'audience, qui s'est prolongée jusqu'à sept heures du soir, a été renvoyée à demain pour les répliques.

— PUY-DE-DÔME (Riom). — Parmi les condamnés qui ont subi l'exposition mercredi dernier sur la place publique de Riom figuraient Sorlo, celui qui a donné la mort au gendarme Hiberty dans l'enceinte du Tribunal de Clermont, et Provenchère, condamné pour assassinat.

PARIS, 11 JUIN.

— Aujourd'hui M. le chancelier Pasquier a entendu en témoignage M. Capin, avocat à la Cour royale de Paris.

— M. Jean-Baptiste Pauffin, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du Tribunal de première instance de la Seine, nommé, par ordonnance royale du 9 mai, juge suppléant au Tribunal de Ste-Menehould, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— M. Etienne-François Roger, licencié en droit, nommé, par ordonnance royale du 3 juin, avoué près la Cour, en remplacement de Me Arcis-Antoine-Bernard Jaquotot, a également prêté serment.

— Un incident relatif à l'affaire Sax, dont nous avons rendu compte tout récemment, s'est présenté à l'audience de la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Nos lecteurs se rappellent peut-être que, par un jugement en date du 6 avril dernier, le Tribunal, avant faire droit, sur la demande en déchéance de brevet formée par les facteurs d'instrumens de Paris et de la province contre M. Sax, avait ordonné une expertise, confiée au talent de MM. Spontini, Halévy et Savart. Depuis sa nomination en qualité d'expert, M. Spontini, rappelé à Berlin pour aller reprendre ses fonctions de maître de la chapelle du roi, a quitté Paris pour la Prusse, et les demandeurs ont présenté une requête au président du Tribunal pour faire nommer un nouvel expert à la place de M. Spontini. M. Maifred, professeur du Conservatoire, a été choisi pour le remplacer.

Mais dès que cette nomination est venue à la connaissance de M. Sax, celui-ci a demandé, par l'organe de Me Guyot-Sionnest, son avoué, la récusation du nouvel expert, en se fondant sur ce que M. Maifred, dans la polémique qui s'est élevée au sujet des inventions de M. Sax, avait manifesté une opinion peu favorable à l'inventeur, que cette opinion, il l'avait émise dans un journal spécial, *la Critique musicale*, et qu'enfin, des liens d'amitié qui ne lui permettaient pas de conserver une exacte impartialité, le rattachaient à l'un des principaux adversaires de M. Sax.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Marie, avocat des demandeurs, considérant que l'opinion de M. Maifred sur le fait qui fait l'objet du procès, est engagée et qu'il ne peut rester expert, le Tribunal a admis la récusation et nommé pour remplacer M. Spontini, M. Boquillon, bibliothécaire du Conservatoire des Arts et Métiers.

— La 8e chambre était saisie aujourd'hui d'une affaire qui se rattachait aux élections de Quimperlé. MM. de Broart, Ledoussal et Evanno, portaient plainte en diffamation contre MM. Béaugendre, Chancelay, Chicoisneau, Rousseau, Puillandre, etc., et vingt autres électeurs de Quimperlé, signataires de la protestation adressée à la Chambre des députés contre la validité de l'élection de M. Drouillard.

Me Celliez, avocat des prévenus, a soulevé plusieurs fins de non-recevoir : 1° le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une protestation adressée à la Chambre des députés; 2° la Cour d'assises serait seule compétente pour statuer sur la plainte d'un citoyen diffamé comme électeur; 3° ce serait le Tribunal de Quimperlé, où est le domicile des prévenus, qui serait compétent; 4° plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication, il y aurait prescription.

Après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve, avocat des plaignans, qui a combattu ces fins de non-recevoir, le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, a remis à huitaine pour les conclusions de M. de Busserolles, avocat du Roi.

— A l'appel de son nom, un petit vieillard au crâne pelé, à la figure maussade, au ton rogue, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Il se nomme Potron, il est employé retiré, et âgé de soixante-trois ans. Une prévention de voies de fait l'appelle devant le Tribunal.

L'audiencier : Le sieur Saunois, approchez!

Un Monsieur se lève du banc des témoins; il tient par la main un enfant d'une dizaine d'années qu'il cherche à faire avancer; mais l'enfant; qui a dans une main un grand morceau de pain d'épices, qu'il dévore à belles dents, se cramponne de l'autre aux habits de ses voisins pour ne pas suivre son père.

M. le président : Eh bien! Monsieur Saunois, avancez donc!

Le sieur Saunois : Me voilà, Monsieur le président; mais c'est Eusèbe qui ne veut pas venir.

Le prévenu, en grommelant : Cela ne m'étonne pas; un affreux mioche!

Le sieur Saunois prend son enfant dans ses bras et l'amène en présence du Tribunal.

M. le président : Vous avez porté plainte en voies de fait contre Potron. Dites-nous dans quelles circonstances les faits se sont passés.

Le sieur Saunois : C'est pour ça que j'amène Eusèbe, parce que moi, vous comprenez, je n'étais pas là... C'est mon fils, mon propre fils, que M. Potron a frappé comme chair à pâté. C'est d'autant plus affreux qu'il est son parrain.

Le prévenu, se levant vivement : Je ne le suis plus! Je ne veux plus l'être!

M. le président, à l'enfant : Voyons, mon petit ami, dites-nous quels sont les coups que le sieur Potron vous a portés; et surtout dites bien toute la vérité.

L'enfant : Il m'a battu tout plein, tout plein et puis bien fort.

M. le président : Quels coups vous a-t-il donnés? Où vous a-t-il battu?

L'enfant : Il m'a donné des coups sur mon dos et sur mon bras, et puis aussi sur mon derrière.

Le père : Et les oreilles, Eusèbe!

M. le président : Taisez-vous; vous ne devez pas souffler votre fils.

Eusèbe : Papa a raison; il m'a tiré les oreilles, que j'ai été tout écorché et que j'ai eu tout plein de sang.

M. le président : Pour quels motifs vous a-t-il frappé?

L'enfant : Parce que j'avais mis des crottes de chien dans sa tabatière.

M. le président : Vous aviez eu le plus grand tort.

L'enfant : C'était pour de rire.

M. le président : Sieur Potron, vous avez frappé cet enfant avec une grande brutalité.

Le prévenu : Si vous saviez quel monstre c'est, que ce mioche-là?

M. le président : Vous ne deviez pas oublier son âge; vous ne deviez pas oublier surtout que vous êtes son parrain.

Le prévenu : Vous me rappelez la plus grande sottise que j'aie faite de ma vie... Moi qui ne peux pas souffrir les enfans, à ce point que je n'ai jamais voulu me marier dans la crainte d'en avoir à moi, comment ai-je pu donner mon nom à un mioche étranger? Et à un garçon, encore! je les abhorre, les petits garçons, en pensant qu'un jour ils seront des hommes!

M. le président : Il ne fallait pas recevoir cet enfant chez vous.

Le prévenu : Est-ce qu'il y a moyen?... demeurant dans la même maison... Toute la journée sa mère lui dit : « Va dire bonjour à parrain!... Va trouver parrain : il te donnera du *suc d'orge*!... » Alors le gamin arrive, il carillonne à ma porte, casse mon cordon de sonnette, met tout sens dessus dessous dans mon domicile, ce qui m'attire des reproches de ma femme de ménage, et ne me laisse en repos que quand il m'a subtilisé de quoi contenter sa gourmandise... Jusqu'à présent j'avais supporté toutes ces exactions; mais le jour où il a déshonoré ma tabatière, oh! alors, je n'ai pas été maître de mon indignation, et j'ai corrigé le mioche!... j'en conviens, au risque de tout ce qui peut m'arriver; j'ai corrigé le mioche, et d'importance!

M. le président : Beaucoup trop! Vous l'avez maltraité jusqu'à effusion de sang.

Le prévenu : Tant pis pour lui... Qu'est-ce qu'il me veut, cet affreux moutard? Pourquoi est-il toujours fourré chez moi? pourquoi ne reste-t-il pas dans son intérieur?... Je ne veux plus en entendre parler; je ne suis plus son parrain! je donne ma démission! je lui retire mon nom d'Eusèbe!... qu'il s'appelle Sylvain, comme son imbécile de père.

M. le président : Prenez garde! vous rendez votre affaire encore plus mavaise.

Le prévenu : Je m'en fiche pas mal! je suis hors des gonds!...

Le Tribunal condamne le sieur Potron à 60 fr. d'amende.

— Dans la nuit de mercredi à jeudi, une vive alarme a été donnée à Suresnes et dans les communes environnantes. Un homme, sans doute en état de démence, a mis le feu à plusieurs étages de la maison qu'il habitait; il s'est ensuite rendu sur la place de l'église, et s'est brûlé la cervelle à la porte de M. le curé.

Dans le premier moment, et au milieu de la nuit, il était difficile de connaître avec certitude les causes de cet événement. Le rappel a été battu, la garde nationale de Suresnes et de Puteaux s'est mise sur pied; le régiment en garnison à Courbevoie a pris les armes. Heureusement, grâce à de prompts secours, on a arrêté les progrès de l'incendie.

— Certes c'est un grand tort, et le législateur s'est montré fort indulgent en qualifiant le fait de délit, que de voler la récolte du potager que la faible défense d'une clôture en treillage abandonne en quelque sorte à la foi publique. Mais ce délit devient plus grave encore, lorsqu'il est commis au préjudice de l'autorité même à laquelle est confié le soin de veiller à la sûreté de la propriété publique. C'est là cependant ce qui vient d'arriver à Romainville, cette commune ex-champêtre, dont Brazier regretterait d'avoir chanté le bois aujourd'hui absent. De hardis voleurs se sont introduits une de ces nuits dernières dans un enclos dépendant de la maison d'habitation du maire, M. Péronnéaux, ils y ont fait une razzia complète de superbes artichauts, puis ils ont été vendre audacieusement leur plantureux butin à la halle.

Le maire de Romainville a verbalisé comme on le peut penser, et s'est mis en quête de ses voleurs : mais toutes ses démarches sont demeurées sans résultat productif. On a bien, à la vérité, retrouvé les artichauts chez les revendeuses du carreau des halles qui les avaient rachetés, mais il a été impossible de suivre la filière des vendeurs avec assez de suite pour arriver à connaître les voleurs. Il faut espérer toutefois que ce fait aura pour résultat de stimuler la surveillance des gardes-champêtres et autres préposés à la sûreté publique de cette commune.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 8 juin. — M. Cowley, coroner du comté de Buckingham, a commencé à Wolveston l'enquête sur les causes du désastre arrivé au chemin de fer du Nord. Vingt-cinq jurés, pris parmi les plus notables habitans, ont été choisis par ce magistrat.

Sept personnes, dont les cadavres ont été représentés au jury, sont mortes par suite de l'événement, savoir : M. Simpson Serrat, ancien secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Lichfield à Birmingham; M. Makinson, reçu bachelier ou licencié à l'Université d'Oxford; M. Clifton, marchand de soieries; M. Rattray, associé d'une compagnie de maîtres de forges; M. Miller, secrétaire honoraire d'une école gratuite à Londres; M. Cope, jeune homme de vingt ans, et enfin un très bel homme que, d'après une carte trouvée sur lui, on suppose se nommer Henry Smith, de Birmingham. Sa famille ne l'a pas encore reconnu.

Quatre autres voyageurs ont été sérieusement blessés.

Un marin qui avait copieusement bu la veille, et qui se trouvait dans un état d'insensibilité complète, avait été mis dans un charriot avec les morts C'est au moment où on le déshabillait pour inspecter l'état de ses blessures qu'on s'est assuré qu'il était encore vivant. La violence de la commotion avait momentanément suspendu ses facultés; mais il n'a éprouvé aucune fracture.

On a mis en arrestation l'employé qui était chargé de donner les signaux, et dont la négligence ou la malveillance ont occasionné cette catastrophe. Il a été condamné il y a dix jours à 1 shelling d'amende pour une erreur commise dans le signal; il avait paru fort irrité. On suppose qu'il aura cherché à se venger de l'administration en induisant en erreur l'aiguilleur qui devait diriger le convoi de la poste sur la route droite, et non sur la route oblique où se trouvaient des wagons chargés de charbon de terre et où la collision était inévitable. Quelques propos tenus par cet homme ont accrédité l'idée qu'il aurait agi volontairement : « On m'en veut, a-t-il dit, je n'échapperai pas à la déportation; si j'avais un couteau, je me tuerais. »

Après avoir reconnu l'état des cadavres, et pris des notes sur les témoins qui devront être assignés, le coroner a ajourné l'enquête au vendredi 11 juin.

— Un bruit, qui a trouvé d'autant plus d'échos et de gens disposés à y croire qu'il était plus absurde, s'est répandu à Luton, village du comté de Bedfort. aux environs de Londres. Des malveillans ont persuadé aux habitans de la campagne que la reine Victoria, voulant renouveler au dix-neuvième siècle les massacres des anciens Pharaon et d'Hérode, avait ordonné, à raison de la cherté des subsistances, la mort de tous les enfans au-dessous de cinq ans. Une pauvre femme est allée tout en pleurs invoquer la pitié des magistrats de police en faveur de son fils âgé de quatre ans et demi. Les magistrats ont ordonné une information pour remonter à la source de cette odieuse invention.

— PRUSSE (Berlin), 8 juin. — Un tragique événement a produit ici une émotion générale. M. le conseiller intime de justice, Antoine-Frédéric de Luderitz, procureur-général de l'Etat, près la haute Cour de censure, s'est suicidé, dans la soirée d'hier, en se tirant un coup de pistolet au cœur.

Vers dix heures, lorsque le valet de chambre de M. de Luderitz est entré dans la chambre de ce magistrat pour lui porter la tasse de thé que celui-ci avait l'habitude de prendre tous les soirs, il trouva son maître mort, étendu sur un sopha et couvert de sang; à côté de lui, sur le sopha, se trouvait un pistolet chargé de deux balles et tout armé : celui dont M. de Luderitz s'était servi pour s'ôter la vie était à terre, à une distance assez grande du sopha.

La seule cause à laquelle on puisse raisonnablement attribuer le suicide de M. de Luderitz, ce serait le mauvais état de ses affaires pécuniaires.

M. de Luderitz se distinguait par ses opinions libérales, par sa grande modération et par sa bienveillance, qualités qui lui ont acquis l'estime et l'affection de tous ses concitoyens.

— Onze d'entre les accusés dans l'affaire de l'insurrection polonaise viennent d'obtenir leur mise en liberté provisoire sous caution, ce qui réduit le nombre des accusés détenus à deux cent-cinq.

Aujourd'hui on a commencé à disposer en salle d'audience l'église du pénitencier pensylvanien, où ces accusés se trouvent. Trois cents places ont été réservées pour les prévenus et pour leurs défenseurs; l'espace réservé au public pourra contenir huit cent-cinquante personnes. L'ouverture des débats demeure toujours fixée au jeudi 1er juillet prochain.

— BRESLAU (province de Silésie), 5 juin. — Le prince-archevêque de Breslau vient d'être mis aux arrêts dans son palais pour un mois, pour avoir livré à la publicité la sentence d'excommunication prononcée par lui contre le prince Germain de Hatzfeld (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1er mai dernier), mesure que, selon nos lois, il n'aurait pu prendre sans une autorisation spéciale du gouvernement.

— AUTRICHE (Vienne), 4 juin. — Malgré la prohibition générale d'exporter les céréales, notre gouvernement a accordé exceptionnellement, à plusieurs négocians de Vienne, l'autorisation d'en expédier à l'étranger de très fortes quantités, parce que, dit-on, ils ont prouvé qu'ils avaient pris, antérieurement à la défense d'exportation, l'engagement de fournir ces quantités de grains à leurs correspondans.

Cette mesure, en présence de la hausse continuelle du prix des grains, a fait naître ici une espèce de sourde fermentation parmi les classes ouvrières, et, hier au soir, on a trouvé, sur divers points de Vienne, des bulletins manuscrits, contenant la menace d'un pillage général de la ville, dans le cas où le prix du pain ne baisserait pas immédiatement.

— La bannière de Mahomet flottera samedi 12 juin sur l'Hippodrome, qui doit rompre plusieurs lances en l'honneur du fameux chef arabe Bou-Maza.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des departemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 12 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Pour arriver, le Distrait.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
ODÉON. — Spartacus.
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt.
VARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin à paroles.
GYMNASE. — Les Nuits blanches, Irène, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Le Trottin, Père et Portier, Henriette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
COMTE. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue.
FOLIES. — L'Ile d'Amour.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc.
HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le 19 juin 1847,

D'une maison, sise à Paris, rue Française, 8.

La contenance totale, compris la demi-épaisseur des murs, est de 355 mètres environ, dont en cour 90 mètres environ, le reste en bâtimens.

Revenu net par bail principal, 8,000 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Brochot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

2° A Me Moulinneuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39. (5988)

TERRAINS ET MAISON Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 juin 1847, en quatre lots,

De terrains, maison, grand établissement avec deux machines à vapeur et dépendances, le tout situé à Paris, avenue de La Mothe-Piquet et rue Laurent de Jussieu.

Mise à prix :
1er lot, 15,000 francs.
2e lot, 25,000
3e lot, 10,000
4e lot, 20,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Aviat, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 25.
2° A Me Loustaunau, rue Saint-Honoré, 291;
3° A Me Vinay, rue Louis-le-Grand, 83. (5996)

MAISON Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 1er juillet 1847,

D'une Maison sise à Paris, rue des Quatre-Vents, 12.

Mise à prix : 32,866 fr.

S'adresser :
1° A Me Richard, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue des Jeûneurs, 16;
2° A Me Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12;
3° A Me Delagroue, avoué à Paris, rue du Harlay, 20;
4° A Me Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11;
5° A Me Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3. (6005)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

CHATEAU-GAILLARD Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Yver, l'un d'eux le mardi 22 juin 1847.

D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune de Dammarie les Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares.

Mise à prix, 65,000 francs.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;
Et à Melun, chez Me Chenu, notaire. (5866)

Crugey (Côte-d'Or).

BATIMENS ET TERRES Etude de Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine Saint-Germain, 41. — Vente le 20 juin 1847, à midi, par le ministère de Me Moreau, notaire à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), en la demeure de M. Masson, aubergiste à Grugey, canton de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), en 17 lots,

D'une maison, bâtimens, cour, verger, pré, friches et terres de labour, sis dans les communes de Grugey, canton de Bligny-sur-Ouche, et de Bouchey, canton de Pouilly-en-Auxois, arrondissement de Baune (Côte-d'Or).

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Moreau, notaire à Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or);
2° A Me Laurens, avoué poursuivant, à Paris, rue de Seine Saint-Germain, 41;
3° A Me Maës, avoué, rue Grammont, 12;
4° A Me Dequevauvilliers, avoué, place du Louvre, 4;
5° A Me Lemesle, avoué, rue de Seine Saint-Germain, 48;
6° Et à Me Chéron, avoué, rue de la Tixeranderie, 13. (5995)

Magny (Seine-et-Oise).

MAISON ET 35 LOTS DE TERRE Etude de Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. — Vente le dimanche 27 juillet 1847, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Appay, notaire à Magny (Seine-et-Oise),

D'une maison, sise à Magny (Seine-et-Oise), grande rue Royale, 323, et de 35 lots de terre, sis à Blamecourt, canton de Magny (Seine-et-Oise), à Nucourt et Velannes, canton de Marines (Seine-et-Oise), à Hadancourt, le Haut-Clocher, Lierville et Serans, canton de Chaumont (Oise).

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Laurens, avoué poursuivant, rue de Seine-St-Germain, 41;
2° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;
3° A Me Lemesle, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 48;
4° A Me Saint-Amand, avoué, rue Coquillière, 46;
5° A Me Appay, notaire à Magny (Seine-et-Oise), dépositaire du cahier des charges. (6060)

AVIS DIVERS.

CACHOU-COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Chez les marchands de tabac. — 1 fr. la boîte.

PAPIER D'ALBESPEYRES,
faubourg Saint-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*,
LES VÉSICATOIRES.

RUE RICHELIEU, 102, AU PREMIER.
Châles et Echarpes brochés, avec la marque et le cachet du fabricant. — Tissus cachemire unis et imprimés pour robes, châles et écharpes imprimés et brodés, provenant de leur fabrique.

BIÉTRY

PÈRE FILS ET COMPAGNIE.
Après chaque objet sera attachée une étiquette portant un numéro d'ordre et le cachet : BIÉTRY PÈRE FILS ET Ce, avec ces mots : GARANTI CACHEMIRE. Ces désignations seront reproduites sur la facture.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS
RUE RAMBUTEAU, N. 54. DES QUATRE PARTIES DU MONDE RUE ST-MARTIN, N. 82
HABILLEMENS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.
Seule Maison qui offre une ÉCONOMIE réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.
Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

AVIS. Les gérans des Houillères, Fonderies et Forges de Bouquiès et de Fumel, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu, le lundi 28 juin 1847, à sept heures et demie du soir, au siége de la société, rue de Grammont, 21.

P.-S. — Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de dix actions.

AVIS AUX FABRICANS Une maison de commerce de Londres désire se mettre en relations avec des fabricans français, pour recevoir en consignation des marchandises de leurs fabriques (tissus et nouveautés), pour les placer aux maisons de gros de la Cité, avec lesquelles elle est liée d'affaires. La correspondance ainsi que la comptabilité, seront tenues en français et les meilleurs renseignemens pourront être donnés par les premières maisons de Londres.

S'adresser, franc de port, R. W. M. Barnetts, stationes, Bucklersbury, Londres.

20c. 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE GLACÉ SUPERFIN, 40, 60 et 75 c.; ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACÉES 60 c.; papier écolier, 2 fr. 50 c. la rame, satiné, 3 fr.: boîte de cire TRÈS FINE, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c.; CRAYONS, 30 c. la douz.; plumes métalliques, 10 c. la douzaine. 142, rue Montmartre.

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

GASTRITES-GASTRALGIES
Maladies nerveuses et Affections chroniques des Viscères.
Traité pratique et complet de ces diverses maladies, à l'usage des gens du monde, suivi de la connaissance des maladies par l'étude des tempéramens, par J.-C.-B. DE SAUNOIS, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie royale des Sciences d'Anvers, d'Iéna, etc., etc., etc. 5e édition, beau vol. in-8, orné de planches. Prix : 5 fr., 6 fr. par la poste. (Affranchir les lettres et mandats). — A Paris, chez LABBÉ, libraire, et chez l'AUTEUR, 14, rue Grange-Batelière.

RENTES VIAGÈRES, Compagnie royale, rue de Ménars, 3. *Autorisée par deux ordonnances du Roi.* GARANTIE : 40 MILLIONS. **DOTS DES ENFANS**
Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité.
ADMINISTRATEURS : MM. J. LEFEBVRE, régent de la Banque de France, président; — le comte PILLET-WILL, banquier; — N. LAFOND, pair de France; — H. HOTTINGUER, banquier; — BAUDON, tous régens de la Banque de France; — MOREAU, banquier; — le baron de ROTHSCHILD, banquier; — A. DASSIER, banquier; — J.-S. ARCHDÉACON, agent de change; LE COINTE, banquier; — P.-F. LESTAPIS, propriétaire; — le comte de la PANOUZE, propriétaire; — J. MALLET, banquier; — E. ANDRÉ, banquier; — B. DELESSERT, banquier; — H. LAINE, administrateur honoraire. — CENSEURS : MM. ODIER, pair de France; — J. PÉRIER, député; — H. DAVILLIER, manufacturier — DIRECTEUR : M. Félix DE VILLE, propriétaire. — ASSURANCES A PRIMES FIXES. — Prospectus et renseignemens tous les jours, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, rue de Ménars, 3. — ASSOCIATIONS MUTUELLES.
N.-B. — Les placemens viagers fournissent le meilleur moyen d'augmenter l'intérêt des capitaux que le prix élevé des rentes sur l'Etat réduit progressivement. A 40 ans, 6 fr. 5 c. pour 100; à 45 ans, 6 fr. 50 c. pour 100; à 52 ans, 7 fr. 80 c. pour 100 : à 62 ans 1/4, 10 pour 100, à 67 ans, 11 fr. 20 c. pour 100; à 70 ans, 12 pour cent.

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHE, parfum., pass. Choiseul. 48 — Eviter la contrefaçon. 2 fr. le pain; 5 fr. les trois. — CRÈME D'HÉBÉ, infaillible contre les rides, 5 fr.

MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE VATRIN, seul spécifique ordonné par MM. les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort pour la prompte guérison de ces animaux, et PRÉSERVATIF CERTAIN POUR LES JEUNES CHIENS 1 fr. le paquet avec l'instruction. Pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

LA CONSERVATRICE
Demande des représentans en province, 1,200 francs d'appointemens et au-dessus.
Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations.
Associations mutuelles contre les chances du tirage au sort depuis la naissance moyennant une faible remise annuelle. | Remboursement intégral du capital et des intérêts en cas de mort; remboursement aux exemptions forcées.
Adresser toutes demandes au directeur-gérant, rue du Havre, 17. — (Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

Maladies secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de medecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.
Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS,
AU SOLITAIRE,
MAISON MAILLARD, faubourg Poissonnière, 4,
MANTELETS et Visites taffetas d'Italie, garnis, à 16, 25, 36 fr.
MANTELETS, Visites et Modèles nouveaux, à 22, 30, 50
MANTELETS taff. glacés, mousselines brodées, à 25, 36, 60

MIGRAINE
Les accès les plus violens de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc., disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien. — Les nombreuses expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux médicament n'échoue jamais quand son application est bien indiquée. L'emploi de ce remède n'offre aucun danger. — Dépôt rue d'Anjou Saint-Honoré, 18, à Paris. (Affranchir.)

W. ROGERS,
Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Ratéliers complets livrés en 24 heures. — 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

MALADIES DES YEUX ET ACCOUCHEMENS.
Maison de Santé spéciale.
A BONDY, banlieue de Paris. Voitures rue Sainte-Appoline, au Plat-d'Etain. Pension : 5 fr. Opérations garanties.

ANNONCES-OMNIBUS
A VENDRE une très belle Berline de voyage anglaise, presque neuve, à huit ressorts, avec tous ses accessoires et un enrayage mécanique. — Rue de Grenelle-St-Germain, 126.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

A VENDRE un très bon et léger Coupe de voyage avec quantité d'accessoires en bon état. Prix : 400 fr. S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point de l'Arc-de Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

Sociétés commerciales.

ERRATUM — Dans l'exemplaire d'hier, lisez, à l'apport dans la société ROBIN et Ce, par MM. Robin et autres : 1° Le matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique, et tous les meubles meublans et ustensiles en dépendant, et les marchandises existant en magasin. (7853)

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Union linière, sous la raison WOHRNITZ et Ce, constituée par acte passé devant Me Jous-saud et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1845, suivant statuts consignés en un acte sous seings privés du 27 mars précédent, enregistré et déposé chez ledit Me Jous-saud, notaire, ladite délibération prise à Paris, le 28 mai 1847, et rédigée en double minute enregistrée à Paris, le 10 juin 1847,

Il appert : 1° que la démission donnée par MM. Mathieu WOHRNITZ et Stanislas GIBERTON de leur qualité d'associés gérans et en nom collectif de ladite société a été acceptée;

2° Que la société sera continuée sous le nom et l'administration d'un ou de deux nouveaux associés gérans dont le choix sera fait par une commission extraordinaire et spéciale de cinq actionnaires désignés en la même délibération, auxquels tous pouvoirs ont été donnés à cet effet;

3° Que l'assemblée a accepté l'offre de MM. Wohrnitz et Giberton de conserver leur qualité et leurs fonctions d'associés gérans au delà des trente jours fixés par l'article 16 des statuts pendant tel délai qui pourra être convenu entre eux et la susdite commission;

4° Que dans le cas où, lors de la cessation définitive des fonctions de MM. Worhnitz et Gibertou, il n'aurait pas été pourvu à la constitution d'une nouvelle gérance, la société serait dissoute pour être procédé à sa liquidation de la manière qui serait réglée entre les associés gérans et la susdite commission sinon par sentence arbitrale rendue entre les susdits associés-gérans et la susdite commission, qui, à partir de la dissolution, représenterait la masse des actionnaires;

5° Qu'en cas de continuation de la société, sa durée sera prorogée au 30 avril 1877.

Pour extrait. G. LEMAITRE. (7851)

Etude de Me LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 mai 1847, enregistré en ladite ville le 11 juin suivant par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Charles VEYRET, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 26;

M. Benito ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 28;

M. Félix DOTRÈS, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 8;

MM les commanditaires dénommés audit acte;

Appert que la société en nom collectif et en commandite formée le 25 décembre 1844, entre MM. Veyret, Alcain, Félix Dotrès, et lesdits commanditaires, ayant pour objet le commerce de commission à Paris et au Hâvre, sous la raison sociale de VEYRET, ALCAIN et Ce, et dont l'expiration devait avoir lieu le 31 décembre 1850, a été dissoute d'un commun accord entre les parties.

MM. Veyret, Alcain et Félix Dotrès, restent chargés d'en effectuer la liquidation.

Pour extrait. J. LAN (7848)

Etude de Me LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 28 mai 1847, enregistré en ladite ville le 11 jui suivant par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre 1° M. Benito ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20;

2° M. Félix DOTRÈS, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 8;

3° Et les commanditaires dénommés audit acte;

Appert : Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Alcain et Dotrès, et en commandite seulement à l'égard des troisièmes personnes, sous la raison ALCAIN, DOTRÈS et Ce.

Le siége social a été établi à Paris, rue du Gros-Chenet, 2, sauf les changemens qui pourraient survenir à cet égard.

MM. Benito Alcain et Félix Dotrès auront seuls la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

L'objet de la société sera le commerce de commission et consignation en marchandises.

La durée de la société a été fixée à quatre ans, qui ont commencé à courir du 1er janvier 1847 et finiront le 31 décembre 1850.

Le commanditaire apporte à la société la somme de 560,000 fr.

Pour extrait. J. LAN. (7855)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris entre M. Jean-Charles BEAURAIN, tenant table d'hôte à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 16, et M. Louis BERLY, demeurant au même lieu, le 9 juin 1847, dûment enregistré à Paris le 10, par et signé Luiang, qui a reçu les droits;

Il appert :

Que la société ayant existé de fait entre M. Beaurain et M. Berly, depuis le 20 janvier 1846, pour l'exploitation d'un café-estaminet sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, est dissoute à partir dudit jour 9 juin 1847, et que M. Beaurain est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait.

Amédée LEFEBVRE. (7852)

D'un acte sous seings privés, du 10 juin 1847, enregistré;

Il appert :

Que les gérans de la société de la Carrosserie de l'Etoile F. MALEN et Ce, dont le siége social est à Passy, avenue de Saint-Cloud, 47, usant de la faculté qui leur est réservée par l'acte constitutif de ladite société, ont appelé comme troisième gérant M. Auguste Silvestre, demeurant à Paris, rue Meslay, 65, lequel a accepté.

Pour extrait.

F. MALEN et Ce. (7850)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JUIN 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs COCHET et Ce, fab. de masques, société composée de Philippe-Auguste COCHET et de Jules-Alexis-Frédéric EMY, faub. St-Martin, 68, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [No 7267 du gr.];

Du sieur MONY aîné (François-Docité), fab. de faïence, à Bourg-la-Reine, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [No 7268 du gr.];

Du sieur CHAPLAIN (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue Joubert, 18, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire [No 7269 du gr.];

Du sieur DELPHIEU (Jean), md de jouets d'enfans, rue St-Denis, 227, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [No 7270 du gr.];

Du sieur CAMELIN (Etienne), md de vins-traiteur, route de Romainville, à Bagnolet, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [No 7272 du gr.];

Du sieur BASSOT (Jean-Baptiste), anc. md de vins, à Belleville, rue de Romainville, 36, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [No 7273 du gr.];

Du sieur GLEMAREC (Charles-Eugène), éditeur-libraire, rue du Marché-Neuf, 30, et rue de La Harpe, 59, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [No 7274 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHASLE (François-Laurent), épicier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 52, le 16 juin à 2 heures [No 7249 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOULTON (Antoine), tailleur, rue Joquelet, 9, le 17 juin à 1 heure [No 7001 du gr.];

Du sieur DAUZIER jeune (Jean-Louis), restaurateur, boul. Poissonnière, 11, le 18 juin à 2 heures [No 7104 du gr.;

Du sieur POULAIN (Hermann), commiss. en marchandises, rue Richer, 21 bis, le 18 juin à 12 heures [No 5991 du gr.];

Du sieur DAUBICHON (Pierre-Auguste-Michel), fab. de parapluies, rue des Grès-Sorbonne, 8, le 18 juin à 1 heure [No 7123 du gr.];

Du sieur BOISSON jeune (Louis), corroyeur, rue Bayard, 24, le 18 juin à 3 heures [No 7032 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PREEL, chapelier, rue du Pas-de-la-Mule, 3, le 18 juin à 12 heures [No 5445 du gr.];

Du sieur MATTA (Joseph), md de vins, rue Mouffetard, 180, le 17 juin à 1 heure [No 6848 du gr.];

Du sieur ROUBY (Jean), tourneur en moyeux, à La Villette, le 18 juin à 12 heures [No 5666 du gr].;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur OPIGEZ (Joseph), éditeur, rue Hauteville, 4, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 18, syndic de la faillite [No 7215 du gr.];

Du sieur LOUBIÈRE (Joseph-Mathieu), md de vins et distillateur, rue St-Martin, 246, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite [No 7204 du gr.];

Du sieur KIENTZY (Chrysostôme), mécanicien, rue Lafayette, 55, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [No 7203 du gr.];

Du sieur DUMONT (Antoine), ent. de maçonnerie, rue Montmorency, 17, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [No 7198 du gr.];

Du sieur AUBURTIN (François), tailleur, rue du Bouloi, 8, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite [No 7195 du gr.];

Du sieur VALLÉE, tapissier, avenue de la Bourdonnaie, 49, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite [No 7173 du gr.];

Du sieur BONOMÉ (Louis-Pierre), épicier, rue de Ponthieu, 12, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic de la faillite [No 7168 du gr.];

Du sieur LESURIER, md de vins, rue de Vaugirard, 2, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [No 7109 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRADIER (Nicolas-Prosper), md d'objets d'art, rue Vivienne, 40, sont invités à se rendre, le 18 juin à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 4207 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 12 JUIN 1847.

NEUF HEURES : Lavoisier, épicier, synd. — Dailly, pâtissier, vérif. — Dame Bagnera, mde de merceries, id. — Lemire, md de charbon de terre, clôt. — Boinon, md de vins-restaurateur, id. — Liermann, anc. limonadier, conc. — Liandier, md forain, id

MIDI : Dlle Barra, mde lingère, synd. — Pépion père, terrassier, vérif. — Lapaloque, charpentier et md de vins, clôt. — Lallemant, mercier, id. — Cornu aîné, fab de meubles en marqueterie, id. — Collet, md de curiosités, id. — Cassen, ent. de déménagemens, id.

DEUX HEURES : Albert, Jourdan et Ce, fab. de châles, vérif. — Chaudun, arquebusier, id. — Parard fils aîné, linger, id. — St-Blancard frères, nég. en vins, clôt. — Oblet, ébéniste, id. — Picquert, fondeur, id. — Tissier, ent. de serrurerie, id. — Nibouliez, maroquinier, id. — Fouilloux, nég en vins, conc.

TROIS HEURES : Courtois, anc. md de vins, vérif. — Berlioz, carrossier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 juin 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jean-Jules MARE, propriétaire, et Marie-Lucile JANNON, à Paris, rue du 29 Juillet, 7.

Berthier, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Pasquier, avocat, rue du Faub.-Poissonnière, 12, et Mlle Haulard, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24. — M. Robin, fab. de parapluies, rue Royale-St-Martin, 21, et Mlle Marchal, boul. Poissonnière, 9. — M. Deraine, md de vins, rue des Messageries, 26, et Mlle Levasseur, rue de Chabrol, 28. — M. Bertini, limonadier, rue des Bons-Enfans, 30, et Mlle Gautier, rue St-Honoré, 145. — M. Guyon, rentier, rue de la Monnaie, 11, et Mlle Gallois, même rue, 10. — M. Lorne, md limonadier, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 19, et Mlle Crochard, à Colombes (Seine). — M. Galeppi, peintre, rue Mondétour, 27, et Mlle Villi, rue Joubert, 30. — M. Guilhou, nég., rue Nve-St-Nicolas, 32, et Mlle Heath, à Londres. — M. Bousquet, charpentier, rue du Fg-St-Martin, 155, et Mlle Lavigne, rue Montorgueil, 45. — M. Salis, grainetier, rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, 7, et Mlle Paris, à Pontoise. — M. Corrion, employé, rue Lafayette, 55, et Mlle Philippar, à La Chapelle.

Décès et Inhumations.

Du 9 juin 1847.

M. Abrésal, 56 ans, rue Neuve-Breda, 8 bis — Mlle Cluzel, 23 ans, rue Laffitte, 20. — M. Thiboul, rue du Faub.-Montmartre, 21. — M. Seguin, 62 ans, rue du Mail, 30. — M. Levy, 84 ans, rue d'Enghien, 13. — M. Pioger, 61 ans, rue Grange-aux-Belles, 28. — M. Houvel, rue du Temple, 26. — Mlle Feuchère, place Royale, 11. — Mme Gregoire, 42 ans, boul. Beaumarchais, 16. — M. Rachetteau, 67 ans, rue du Petit-Musc, 10. — Mme Louet, 68 ans, rue du Cherche-Midi, 6. — M. Blariaux, rue du Cherche-Midi, 23. — M. Barbier, 78 ans, rue Dauphine, 48. — M. Glaise, 35 ans, rue du Foin-St-Jacques, 15. — Mme Davi, 57 ans, rue de La Harpe, 108.

Bourse du 11 Juin.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 15
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	104 50
Quatre 0/0, j. du 22 mars	100 25
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77 45
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3300 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1360 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	1190 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1110 —
4 Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

FONDS ETRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 1/4
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	— —
— — 1840	100 1/4
— — 1842	100 1/2
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	— —
Emprunt du Piémont	1135 —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	915 —
Versailles, rive droite	— —	355 —
— rive gauche	223 75	222 50
Paris à Orléans	1270 —	1270 —
Paris à Rouen	967 25	977 50
Rouen au Havre	660 —	— —
Marseille à Avignon	747 50	— —
Strasbourg à Bâle	190 —	187 50
Orléans à Vierzon	607 50	620 —
Boulogne à Amiens	410 —	410 —
Orléans à Bordeaux	510 —	510 —
Chemin du Nord	601 25	601 25
Montereau à Troyes	280 —	280 —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	445 —	441 25
Paris à Strasbourg	430 —	428 75
Tours à Nantes	412 50	412 50

BRETON.

Enregistré à Paris, Juin 1847, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement